

SEANCE DU 20 FEVRIER 2020

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie, M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX Viviane, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand et M. CASSARO Giuseppe, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EXCUSE :

M. PAQUE Didier, Conseiller communal.

EN COURS DE SEANCE :

*Mme QUARANTA Angela s'absente de la séance durant les points 3 à 5 de l'ordre du jour ;
M. FORNIERI Domenico s'absente de la séance durant le point 4 de l'ordre du jour ;
Mme BELHOCINE Sandra s'absente de la séance durant le point 8 de l'ordre du jour ;
M. TERLICHER Laurent s'absente de la séance durant les points 11 à 13 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 8 - Cimetières

2. Règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures - Modification.

Fonction 0 - Taxes

3. Adoption d'un nouveau règlement communal de taxe sur les inhumations, la dispersion ou la conservation des cendres en columbarium après crémation - Exercices 2020 à 2025.

Fonction 1 - Administration générale

4. Représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale du Groupement d'Informations Géographiques (GIG) ASBL.

5. Représentation de la Commune au sein de deux associations intercommunales (ECETIA Intercommunale et INTERSENIORS) - Remplacement.

6. Rapport sur les subventions en nature octroyées par le Collège communal durant l'exercice 2019.

7. Bien-être animal - Convention de partenariat avec transfert financier avec l'ASBL « CREAVER des Terrils », de 4420 Saint-Nicolas, Centre de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage.

Fonction 1 - Patrimoine privé

8. Décision d'acquisition d'un immeuble sis rue A. Degive, 3, en l'entité, propriété de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Approbation du projet d'acte.

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

9. Règlement général de police administrative - Modification.

10. Règlement de police administrative relatif à l'implantation de bars à chichas et assimilés.

Fonction 7 - Enseignement

11. Fédération Wallonie Bruxelles - Appel à projets pour la création de nouvelles places dans les établissements scolaires dans les zones ou parties de zones en tension démographique - Dossiers de candidature - Année 2020.

12. Marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, la conception et le suivi de l'exécution d'un projet de construction d'une école fondamentale au quartier du Boutte (rue Thier de Jace) - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

Fonction 7 - Culture-Jeunesse

13. Service de la Culture et de la Jeunesse - Convention de partenariat avec transfert financier avec l'Asbl CRIPEL - Territoire interculturel.

Fonction 8 - Social

14. Plan de Cohésion sociale pour la période 2020-2025 - Distribution de colis alimentaires - Convention de partenariat avec transfert financier avec la Banque Alimentaire de la Province de Liège en vue de bénéficier d'invendus alimentaires.

Fonction 8 - Immondices-Environnement

15. Mandat à l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "INTRADEL" - Plan d'actions de prévention 2020 et perception des subventions y relatives.

Fonction 8 - Cimetières

16. Marché public par procédure négociée sans publication préalable relatif aux travaux de végétalisation du cimetière de Grâce (partie du vieux cimetière) - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et coût estimatif).

Récurrents

17. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

Clôture

23. Réception de citoyens lauréats du travail.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Administration générale

18. Personnel administratif - Mise en disponibilité pour convenance personnelle de la Directrice générale adjointe - Prolongation.

Fonction 7 - Enseignement

19. Enseignement communal – Année scolaire 2019-2020 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive portant ses prestations au régime "4/5ème" du temps plein, dans le cadre d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales.

20. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal - Décisions du Collège communal des 05 décembre 2019 et 16 et 30 janvier 2020.

Récurrents

21. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

22. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H36'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20200220-1333)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés ministériels du 30 janvier 2020 approuvant les délibérations du Conseil communal du 19 décembre 2019 en matière fiscale, soit :

- application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 31 décembre 2019,
- règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs par l'Administration communale,
- règlement de redevance sur la vérification sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des procès-verbaux en résultant,
- règlement de redevance sur la collecte des déchets encombrants issus de l'activité des ménages,
- règlement de redevance liée aux dossiers introduits dans le cadre de la réglementation régionale gérant les matières environnementale et la réglementation fédérale gérant les produits explosifs.

FONCTION 8 - CIMETIERES

POINT 2. REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES - MODIFICATION. (REF : Pop/20200220-1334)

Le Conseil communal,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret wallon du 10 novembre 2016 visant à améliorer le régime juridique de conservation des cendres à domicile ;

Vu le décret wallon du 14 février 2019 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er juillet 2019 relative à la modification de la législation portant sur les funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juin 2019 relative à la modification de la réglementation applicable aux parcelles des étoiles et aux fœtus ;

Considérant qu'il convient de modifier ledit règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures afin, d'une part, de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions décrétales et réglementaires en la matière et, d'autre part, de modifier l'organisation des inhumations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

ABROGE le règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures du 25 janvier 2016.

ARRETE, comme ci-après, les termes du nouveau règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures :

CHAPITRE I : DES CIMETIERES - GENERALITES

Article 1er. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ;
2. exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

3. exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
4. mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
5. aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres ;
6. cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes ;
7. champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps en pleine terre pour une durée de 5 ans ;
8. personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;
9. personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
10. ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré ;
11. bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée ;
12. ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse ;
13. caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
14. caverne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires ;
15. proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis ;
16. thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière ;
17. indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
18. défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement ;
19. parcelle de dispersion des cendres : parcelles qui, tout en permettant aux cendres du défunt d'être assimilées par le sol, sont recouvertes d'autres matériaux perméables ;
20. champ à urnes : inhumation en terrain concédé des urnes cinéraires ;
21. urne cinéraire : urne contenant les cendres des corps incinérés ;
22. remploi : octroi pour des anciennes sépultures non renouvelées d'un contrat de concession du terrain assorti de la revente de la totalité ou de certains signes indicatifs de sépulture.

Article 2. Il y a sept cimetières communaux à Grâce-Hollogne. Ils sont situés sur les anciennes entités de Grâce-Berleur, Hollogne-aux-Pierres, Fontaine, Hozémont-Eglise, Bierset, Bierset-Eglise et Velroux. Les cimetières de Grâce, Hollogne, Fontaine, Bierset et Velroux disposent d'une aire de dispersion des cendres, d'un columbarium et d'un ossuaire. Les cimetières de Grâce, Hollogne et Fontaine disposent d'un cimetière cinéraire comprenant notamment une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires (champ à urnes et caverne).

Article 3. Une parcelle des étoiles destinée à accueillir les restes mortels ou les cendres des fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés est aménagée dans les cimetières de Grâce, Hollogne et Fontaine.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée, par laquelle l'administration récupère les emplacements après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture, ainsi qu'à l'entrée du cimetière, et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et par voie électronique aux ayants droit.

Article 4. A l'exception de la volonté des défunts ou de leur famille quant aux inscriptions et symboles à faire figurer sur les signes indicatifs de sépulture eux-mêmes, il ne peut, dans les cimetières communaux, être établie aucune distinction ou séparation quelconque basée sur les cultes, les croyances, la philosophie ou la religion.

Article 5. Si une communauté, qu'elle soit reconnue ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique dans un ou plusieurs cimetières de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement de la parcelle devra permettre le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles, selon les règles de crémation et d'inhumation qui sont d'usage en matière d'hygiène et de salubrité publique (pas d'inhumation en pleine terre sans cercueils) et devra se faire en accord avec les autorités communales. La décision de rejoindre une parcelle ainsi créée résulte de la seule manifestation expresse de volonté exprimée, soit par le défunt, soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Les responsables de la communauté ou de l'organe représentatif du culte concerné ne disposent d'aucun droit dans l'administration de la parcelle. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière.

Article 6. Par décision du Collège communal de Grâce-Hollogne, en date du 30 mai 2005, une parcelle, ci-après dénommée « parcelle musulmane », destinée à l'inhumation des défunts de la communauté musulmane ayant exprimés le souhait d'y être spécifiquement inhumé et qui étaient domiciliés dans la commune depuis 3 mois au moins avant le décès sur la commune est créée dans le cimetière de Fontaine.

Article 7. Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

Article 8. Les cimetières communaux sont accessibles au public du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h, et les samedi, dimanche et jours fériés, de 8h30 à 17h. En juillet et août, durant les prestations en horaire d'été, les horaires d'ouverture et de fermeture restent les mêmes mais les fossoyeurs sont présents dans les cimetières de 7h15 à 14h.

Lors de la période de Toussaint, soit du 26 octobre au 02 novembre inclus, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours de 8h30 à 17h.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 9. Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Il est interdit d'apposer des affiches ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par le présent règlement. Les épitaphes ne peuvent être irrévérencieuses, provocatrices ou susceptibles de provoquer le désordre. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues par l'Ordonnance Générale de Police Administrative.

Article 10. Il est interdit à quiconque de faire aux visiteurs ou autres personnes suivant les convois funèbres, aucune offre de service ou remise de cartes et d'adresses, ni de stationner dans un but de publicité commerciale aux portes et à l'intérieur des cimetières. Les contrevenants à cette interdiction seront immédiatement expulsés et procès-verbal sera dressé à leurs charges.

Article 11. Aucun véhicule, autre que les corbillards ou les camions communaux et ceux transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux ou des installateurs de monuments funéraires dûment autorisés ainsi que les véhicules du personnel des sépultures, ne pourra entrer dans les cimetières. Le permis de transport délivré par le Bourgmestre ainsi que le permis d'inhumer délivré par l'Officier de l'Etat civil du lieu de décès doivent être présentés au préposé communal avant de pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Article 12. Toutefois, avec l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer sur les allées carrossables au pas d'homme.

Article 13. Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'administration communale.

Article 14. L'administration ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des entrepreneurs ou des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures et aux endroits du cimetière spécialement aménagés à cet effet. Les précautions indispensables doivent être prises par les intéressés afin de préserver leurs biens.

CHAPITRE II : DU REGISTRE DES CIMETIERES.

Article 15. Le service des sépultures est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est tenu sous forme d'application informatique liée à la cartographie des cimetières et conforme aux modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 portant exécution du décret du 14 février 2019.

Article 16. Il est tenu un plan général du cimetière reprenant le zonage suivant :

- ° zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale ;
- ° zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains ;
- ° zone C : zone de patrimoine contemporain.

Ces plans et registres sont déposés au service des sépultures de l'Administration communale.

Article 17. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt identifié s'adressera au service des sépultures et devra fournir les éléments indispensables à localiser la tombe recherchée soit nom, prénom, date de naissance ou de décès et le cas échéant, identité d'un conjoint.

CHAPITRE III : DU PERSONNEL DES CIMETIERES

Article 18. Les fossoyeurs et autres ouvriers occupés dans les cimetières ne peuvent :

- solliciter ou accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de leur fonction, toute gratification à quelque titre que ce soit ;
- introduire dans les cimetières ou autres locaux de service des boissons alcoolisées ;
- abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;
- employer du matériel de la commune pour leur usage personnel ;
- introduire ou tolérer des personnes étrangères, non munies d'une autorisation, dans les locaux ou dépendances du service ;
- exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'administration ;
- s'occuper, pendant les heures de service, de choses étrangères aux tâches qui leur incombent ;
- s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures ;
- s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

Article 19. Les fossoyeurs sont chargés :

- de veiller à l'exécution ponctuelle du présent règlement et des instructions régissant le service des sépultures et des cimetières ;
- de l'ouverture et la fermeture des grilles, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
- de tracer ou de surveiller le traçage des parcelles, chemins, allées et de donner l'alignement pour le placement des monuments ;
- de déterminer les emplacements destinés aux inhumations et de veiller à ce que les monuments soient conformes aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées ;
- du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations de corps ou d'urnes cinéraires, du transfert de corps au départ du caveau d'attente, du remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- de la dispersion des cendres ;
- du placement de l'urne cinéraire en columbarium, en caverne ou en champ à urnes ;
- d'effectuer l'ouverture et la fermeture des caveaux ;
- de l'entretien des parcelles de dispersion ;
- de l'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles militaires et celles des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
- de la communication au service de l'Etat civil de la liste des sépultures désaffectées ;
- de la tenue régulière des registres du cimetière ;

- de la tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- de la conservation des permis d'inhumer et des autorisations d'inhumation délivrées par le service des sépultures ;
- de la surveillance des inhumations et l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme ;
- de l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières et la délivrance des informations contenues dans le registre des cimetières ;
- d'entretenir avec leurs aides, les chemins, les allées, et les plantations appartenant à la commune ;
- de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés ;
- de s'assurer à ce qu'aucun moment, matériau ou signe indicatif de sépulture soit introduit dans l'enceinte des cimetières ou sorti de ces derniers sans autorisation préalable ;
- d'exécuter les divers travaux qui leur sont demandés dans l'intérêt du service et de la bonne tenue des lieux ;
- de l'entretien du matériel ;
- de veiller à l'évacuation des déchets dans le respect du tri sélectif ;
- d'inviter les personnes qui enfreindraient les prescriptions relatives à la police des cimetières, à décliner leur identité, puis si elles se trouvent à l'intérieur du cimetière, à en sortir, à défaut de quoi, à les expulser par la force ;
- de signaler au Bourgmestre, par l'intermédiaire du responsable des sépultures, toutes les infractions qu'ils auraient constatées ;
- de prêter leur concours à l'occasion des autopsies par l'autorité judiciaire.

CHAPITRE IV : DES INHUMATIONS

I) GENERALITES

Article 20. Les types d'inhumation sont les suivants : en terrain non concédé (tombe ordinaire), concession de sépulture sur une parcelle en pleine terre, sur une parcelle avec caveau, cavurne, loge de columbarium, emplacement dans le champ à urnes, parcelle de dispersion, parcelle des étoiles, dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune, inhumation, conservation ou dispersion des cendres ailleurs que dans l'enceinte du cimetière selon le strict respect des conditions fixées aux articles 129 à 136.

Article 21. Aucune inhumation, aucune dispersion de cendres dans les cimetières de la commune, ne peut s'effectuer sans un permis délivré par l'Officier de l'Etat civil, qui ne pourra le délivrer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès, et vingt-quatre heures au moins après le décès. En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'administration communale pourra imposer le dépôt dans un caveau d'attente. L'Officier de l'Etat civil fait appel au médecin assermenté, commis par ses soins pour vérifier les causes de décès (naturelles, suspectes, violentes,..). Il examinera le corps en fonction d'une éventuelle crémation et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant du danger en cas de crémation ou d'inhumation.

Article 22. Par dérogation à l'article 21 du présent règlement, l'Officier de l'Etat Civil est autorisé, dans le cas où le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures. Il en sera de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

Article 23. Les cimetières de la commune sont uniquement destinés à l'inhumation des restes mortels des :

- personnes inscrites, au moment de leur décès, au registre de population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Grâce-Hollogne ;
- personnes qui ont été inscrites au registre de population ou des étrangers de la Commune de Grâce-Hollogne pendant au moins vingt années ou, à défaut de vingt années, au moins quatre-vingt pour cent de leur temps de vie ;
- personnes indigentes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne, quelque soit leur domicile ;

- personnes qui y possèdent une concession de sépulture ou sont bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

L'inhumation de personnes n'entrant dans aucune des catégories définies ci-avant pourra s'effectuer moyennant le paiement de la taxe fixée par le Conseil communal.

Article 24. En dehors de l'autorisation spéciale à délivrer par le Bourgmestre ou l'autorité judiciaire, aucune inhumation, aucune dispersion de cendres, ne sera permise les samedis après 11h30, ni les dimanches et jours fériés.

Article 25. Pour toute sépulture en pleine terre, en terrain concédé et non concédé, seuls les cercueils en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé. L'usage d'une doublure en zinc est interdit. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé.

Sont également interdits les cercueils en chêne de plus de 25 mm d'épaisseur.

L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

S'il est constaté que les prescriptions ci-avant n'ont pas été observées, l'inhumation serait post-posée et le corps serait déposé provisoirement au caveau d'attente aux frais de la famille, et ce, sans préjudice des sanctions pénales. En cas de doute sur le caractère de putrescibilité des matériaux, seule l'agrégation fera foi.

Article 26. Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et technique.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé sauf s'il répond aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6.

Article 27. Les cercueils sont inhumés horizontalement :

- en terrain non concédé (tombes ordinaires)

- en concession avec ou sans caveau

Les cercueils sont placés dans le caveau ou la concession pleine terre après le passage de la famille pour le recueillement.

Tout cercueil doit être équipé d'un numéro d'identification, à savoir un plomb. La localisation de cette identification doit être visible depuis l'entrée du caveau.

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain concédé (champ à urnes) ;

- soit dans une sépulture concédée existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'art 98. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit placées en cavurne (L60cm - l 60 cm - P 80 cm) qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet, soit dispersées dans un autre endroit que le cimetière conformément aux articles 129 à 136 du présent règlement.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres.

Article 28. La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50 mètre de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50 mètre en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 60 centimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine-terre est biodégradable.

Article 29. Dans les cimetières de la commune, l'intervalle entre les fosses est fixé à 20 centimètres.

Article 30. Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à 60 centimètres au moins de profondeur. La profondeur d'inhumation se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne. L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au 1er février 2010 sont toujours autorisées.

II) ORGANISATIONS DES FUNERAILLES

Article 31. Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil. Les autorisations, qu'elles portent sur l'inhumation ou la crémation, ne peuvent être délivrées qu'au minimum 24 heures après le décès.

Article 32. Dès que possible, les déclarants ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles conviennent, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci. A défaut, l'administration arrête ces formalités.

Article 33. L'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 24. Celle-ci garde de pouvoir de les imposer. Les funérailles ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès. Ce délai peut être prorogé par le Bourgmestre.

Article 34. Le préposé du service des sépultures remet gratuitement aux déclarants ou à la personne chargée de pourvoir aux funérailles une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 35. L'incinération doit être demandée :

- soit par la personne qui pourvoit aux funérailles, dans le respect des dernières volontés du défunt,
- soit par acte dans lequel le défunt a exprimé sa volonté de se faire incinérer (valable pour les mineurs dès 16 ans).

La demande écrite de crémation doit être accompagnée :

- du certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte,
- du rapport médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès.

Article 36. Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, l'Officier de l'Etat civil transmet le dossier au Procureur du Roi de Liège qui lui fait connaître s'il s'oppose ou non à la crémation.

Article 37. Toute personne peut de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat civil de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture (inhumation ou crémation), la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques. Elle mentionne également le contrat obsèques qu'elle a souscrit et indique le numéro du contrat, sa date de souscription et l'identité de la société avec laquelle le contrat a été conclu. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du

rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 38. Le déclarant indique dans l'écrit visé à l'article 37 daté, signé et remis, contre récépissé, à l'Officier de l'Etat civil ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, et son adresse. Il remet en personne l'acte de dernières volontés ou peut mandater, dans un écrit daté et signé de sa main, un tiers à l'effet de remettre en son nom ledit acte. Le déclarant peut, en tout temps, retirer ou modifier sa déclaration.

Article 39. Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents et les catégories de personnes mentionnées à l'article 23. Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'art 37.

Article 40. Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire (entreprise de pompes funèbres) désigné par l'Administration communale.

Article 41. Les frais des opérations civiles – c'est-à-dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service de pompe funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci – à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans les registres de population, étrangers ou d'attente ou à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu. L'état d'indigence est constaté au jour du décès. Seule la commune d'inscription (ou à défaut la commune du lieu de décès) est habilitée à juger de l'état des ressources dont disposait la personne pour considérer l'état d'indigence.

Article 41bis. Les indigents seront inhumés dans les concessions, en pleine terre ou en caveau, au sein desquelles une place leur est offerte soit en raison de l'ordre des décès (concession familiale), soit en raison d'une place attribuée (concession avec liste). Les frais supplémentaires sont inclus dans la prise en charge communale.

III) MISE EN BIÈRE ET TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES

Article 42. Sauf opposition des autorités judiciaires, le bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles et de l'avis de la direction sanitaire compétente de la Région wallonne, l'embaumement préalable à la mise en bière. Le liquide d'embaumement est composé de manière telle qu'il contient la dose minimale de substances toxiques nécessaires à la conservation du corps.

Article 43. Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés à l'art 36. En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les dix ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 44. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'Officier de l'Etat civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être assuré du décès au moyen d'une attestation de décès rédigée par un médecin qui a constaté le décès et que vingt-quatre heures après le décès.

Article 45. Aussi longtemps que l'Officier de l'Etat civil n'a pas constaté le décès, l'embaumement ou la mise en bière sont interdits.

Article 46. Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

Article 47. Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf si elle résulte d'un ordre ou autorisation du Bourgmestre ou si elle est ordonnée pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire.

Article 48. La mise en bière des corps des personnes inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente ou décédées sur le territoire communal à transporter à l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué qui contrôle l'application des dispositions légales dans le respect des dispositions prévues par les conventions internationales s'y rapportant.

Article 49. Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune ne peuvent y être déposés ou ramenés, sans l'autorisation du Bourgmestre de la commune de destination (échange de permis d'inhumer).

Article 50. Le transport des dépouilles mortelles est effectué, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique. Dans tous les cas, la surveillance des convois

funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 51. En l'absence de choix arrêté par le défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles choisit librement l'entrepreneur de pompes funèbres qui assure le transport de la dépouille non incinérée du défunt depuis son lieu de prise en charge.

IV) OSSUAIRE

Article 52. Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes mortels et les cendres des sépultures, non-concédées ou concédées, qui sont revenues en propriété communale après affichage pour arrivée du terme (et non renouvelées) ou affichage pour défaut d'entretien (et non remises en état). Cet ossuaire est visible et identifiable comme espace de recueillement pour les proches ou familles des défunts en cas de disparition de la sépulture.

Article 53. Une stèle mémorielle placée devant chaque ossuaire reprendra l'identité des défunts. A défaut, l'ossuaire sera dédié de manière générique aux "défunts du cimetière".

Article 54. Les restes mortels et les cendres des sépultures, non concédées ou concédées, revenues en propriété communale, découverts dans l'enceinte du cimetière sont déposés dans l'ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Ces opérations sont mentionnées dans le registre des cimetières.

Article 55. Lors des exhumations techniques, les restes des contenants, à savoir les cercueils, housses, gaines qui sont encore entièrement ou partiellement présents dans les sépultures ne peuvent être placés dans l'ossuaire et doivent faire l'objet d'un tri sélectif au moyen de contenants adéquats (bois, métaux et plastique). Si des défunts sont encore pourvus de vêtements, bijoux ou dentition, ceux-ci doivent accompagner le défunt dans l'ossuaire. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière.

Article 56. Après la désaffectation de la sépulture ou de la cellule de columbarium, les ayants droit des personnes dont le cercueil ou l'urne cinéraire a été inhumé(e) dans le cimetière ou dont l'urne cinéraire a été placée dans le columbarium du cimetière pourront demander que soit apposée sur la stèle mémorielle de l'ossuaire une plaquette reprenant le nom de ces personnes.

Article 57. Le placement d'une plaquette sur la stèle est gratuit.

V) INHUMATION EN CHAMP COMMUN

Article 58. Les sépultures en champ commun sont des sépultures non concédées et ne sont que temporaires. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de renouvellement, même moyennant rachat par les familles.

Article 59. Les inhumations en terrain non concédé sont accordées pour une durée de 5 ans, non renouvelable. Si, à l'expiration du terme de cinq années, l'administration ne se trouve pas obligée, par les besoins du service, de reprendre un terrain, celui-ci continuera à être occupé, mais à titre essentiellement précaire.

Article 60. Les inhumations en terrain non concédé ont lieu dans des fosses distinctes, à l'intérieur des parcelles divisées en carrés. Pour les adultes, ces fosses seront ouvertes sur 2 m 20 m de longueur, 0,80 m de largeur et au moins 1 m 60 de profondeur. Elles seront séparées les unes des autres de 0,20 m au moins sur les côtés et de 0,60 m à 0,80 m au maximum vers la tête. Pour les enfants âgés de moins de trois ans, les fosses seront creusées sur 1 m de long, 0,60 m de largeur et 1 m 60 de profondeur. Elles seront distantes de 0,20 m au moins.

Article 61. Une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins cinq ans. Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.

Article 62. En aucun cas, il ne peut y avoir occupation de terrain en dehors de la parcelle réservée aux inhumations (ni pour des seuils, des vases, des plantations, des jardinières, des objets ou des signes indicatifs de sépulture). Sauf volonté contraire du défunt ou opposition écrite de ses proches, tout particulier a le droit de faire placer sur la tombe de son parent, un signe indicatif de sépulture dans les conditions du présent règlement.

Article 63. Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas d'épidémie, le Bourgmestre ou son délégué peut prescrire des modalités particulières.

Article 64. L'enfouissement des urnes cinéraires en tombe ordinaire est interdit. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe à l'administration, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès, et aux proches dans les autres cas.

Article 65. Aucune tombe ordinaire ne peut être transformée sur place en concession de sépulture.

Article 66. Lorsque l'administration procédera à la reprise des terrains non concédés, soit à l'expiration du terme de cinq années, soit ultérieurement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit. En cas de demande d'exhumation, la personne qui a introduit cette demande s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en sera faite sur le lieu de la sépulture.

Après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage, les proches du défunt pourront enlever les signes indicatifs de sépulture ou autres objets qu'ils auraient placés sur leurs tombes. A défaut par eux de ce faire dans le délai prescrit, l'administration communale pourra faire procéder à l'enlèvement des plantes et arbustes, la démolition et au déplacement des signes funéraires, pour reprendre immédiatement possession des terrains. A l'expiration de ce délai, la commune devient propriétaire des matériaux.

Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Sont mentionnés au registre des concessions, soit :

- 1° l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour l'exhumation ;
- 2° l'absence de réponse de la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit ;
- 3° le dépôt éventuel des restes mortels et des cendres dans l'ossuaire.

VI) CONCESSIONS

A) Dispositions générales

Article 67. Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il pourra être octroyé, dans les cimetières de la commune, des concessions de sépultures portant sur :

1. une parcelle en pleine terre,
2. une parcelle avec caveau,
3. une cellule de columbarium,
4. un emplacement dans les champs à urnes,
5. une caverne,
6. une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'article 104 du présent règlement.

Ces concessions sont accordées par le Collège communal aux prix, tarifs et conditions fixés par le Conseil communal. Elles ne pourront être octroyées qu'à la suite d'un décès.

Article 68. La durée d'une concession de sépulture ou de son renouvellement est fixée à 30 ans, à partir de la date de la séance du Collège communal au cours de laquelle la concession est accordée. Notification en sera faite au demandeur.

Article 69. Les concessions sont incessibles. Elles ne confèrent pas un droit réel de propriété ou de location en faveur des concessionnaires, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative. L'entretien des tombes en terrain concédé incombe aux personnes intéressées.

Article 70. Sauf circonstances particulières, la commune ne construira plus ou n'aménagera plus que des concessions de sépultures du type :

- avec caveau, deux ou quatre corps, pour trente ans
- sans caveau, un ou deux corps pour trente ans
- cellules fermées, pour deux urnes, dans un columbarium, pour trente ans
- avec caverne, pour deux urnes, pour trente ans
- emplacement dans le champ à urnes pour deux urnes pour trente ans

Les concessions ne pourront être octroyées qu'à la suite d'un décès.

La superficie des terrains concédés est fixée par le Conseil communal. La construction des caveaux, cavernes et columbariums est effectuée par les soins de l'administration communale ou des firmes privées choisies par l'administration communale (selon la procédure légale).

Article 71. Les nouveaux caveaux placés dans les parcelles concédées du cimetière permettent l'entrée et la sortie de l'air dans la sépulture. L'air est évacué du caveau selon une méthode permettant d'éviter toute nuisance dans l'environnement.

Article 72. L'accès aux nouveaux caveaux se fait par le haut. La fermeture de l'accès devra se faire par des dalles posées côte à côte.

Article 73. Un système d'évacuation des eaux de ruissellement est installé dans tout nouveau cimetière ou extension de cimetière afin d'éviter toute stagnation d'eau dans l'enceinte d'inhumation du cercueil ou de l'urne.

Article 74. En cas de reprise, motivée par un impératif en rapport avec l'utilité publique ou avec le bon fonctionnement du service, d'une parcelle de terrain concédée ou d'une cellule concédée, les concessionnaires :

- a) ne peuvent prétendre à aucune indemnité ;
- b) n'ont droit qu'à l'obtention gratuite, dans le même cimetière ou dans un autre cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite par une personne intéressée et avant la date de la reprise.

Article 75. Les caveaux ainsi que les signes indicatifs de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la concession. Les caveaux et autres constructions érigés sur les terrains concédés sont la propriété de la commune, mention en sera faite aux contrats de concession.

Article 76. Les concessions ne peuvent être affectées qu'à la sépulture :

- des concessionnaires et leurs conjoints, cohabitant légaux, parents ou alliés jusqu'au 5^{ème} degré ;
- des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ;
- des tiers désignés par le concessionnaire ;
- de personnes qui, de leur vivant, ont exprimé chacune leur volonté par écrit auprès de l'administration communale leur volonté de reposer dans une même concession ;
- des personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 77. Le titulaire de la concession peut, à tout moment, dresser, modifier ou compléter, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée au service des sépultures pour figurer au registre des cimetières. A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 5^{ème} degré. Ces derniers sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il n'existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès.

Article 78. Après le décès du titulaire de la concession, et sauf stipulations contraires de ce dernier exprimées conformément à l'art, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux corps déjà inhumés dans la concession. Aucune modification de l'état de la concession ne sera admise. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Article 79. Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des cours et tribunaux.

Article 80. Les demandes de concession seront adressées au Collège communal. Elles peuvent être introduites au bénéfice d'un tiers ou de sa famille. Elles indiqueront l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance), le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre ou caveau), le nombre de places demandées ainsi que l'identité des bénéficiaires (nom, prénom, lieu et date de naissance et leur lien de parenté avec le demandeur).

Article 81. Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont il déclarera avoir pris parfaite connaissance au moment de l'octroi de la concession, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures.

Article 82. L'ouverture d'un caveau, d'une cavurne et d'une cellule fermée de columbarium, pour vérification, à la demande de la famille, donne lieu au paiement d'une somme fixée par le Conseil communal. Le creusement de la fosse dans les concessions sans caveau, en vue d'une inhumation sont assurés gratuitement par le service des sépultures. Les frais de démontage et de reconstruction des monuments érigés sur les concessions sans ou avec caveau ou sur les champs à urnes sont à charge des familles qui peuvent confier le travail à un entrepreneur de leur choix.

Article 83. Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels de deux personnes maximum ont une superficie maximale de 2,65 m². Les concessions sans

caveau comprenant deux lits de corps, le premier est inhumé à une profondeur de 2,20 m et le second à 1,50 m de profondeur. La superficie des concessions destinées à l'enfouissement des urnes cinéraires biodégradables est fixée à 1m², 1m de longueur et 1 m de largeur. L'urne sera inhumée à au moins 0,60 m de profondeur. La superficie des concessions dans un champ à urnes est fixée à 0,125 m², 0,25 m de longueur et de 0,50 m de largeur, l'urne sera inhumée à au moins 0,60 m de profondeur.

Article 84. Les terrains réservés aux inhumations en pleine terre sont concédés dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à cet effet, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu. Les concessions avec caveaux sont accordées dans l'une des parcelles de terrain spécialement désignées réservées pour le placement d'un caveau, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Article 85. Le nombre d'inhumations autorisé dans une concession doit correspondre exactement à sa capacité réelle, fixée au moment de l'octroi. Aucune inhumation en surnombre ne sera acceptée, aucune place supplémentaire ne sera accordée en fonction d'aménagement ou d'utilisation de certains types de cercueil.

Article 86. Les restes mortels d'une personne provenant d'une exhumation et placés dans un cercueil de plus petite dimension qu'initialement, occupent une demi-place dans la concession si les dimensions ne dépassent pas le cercueil d'un enfant de moins de sept ans ou occupent un quart de place dans la concession si les dimensions ne dépassent pas les dimensions d'une urne.

Article 87. Les urnes cinéraires peuvent être enfouies dans une concession pleine terre ou dans un champ à urnes. Les urnes cinéraires peuvent être placées dans un caveau ou caverne. Les cendres à inhumation seront déposées dans une urne fermée hermétiquement portant le numéro d'ordre d'incinération. L'urne à enterrer sera d'apparat et soumise aux dispositions de l'art 25 du présent règlement. Ses dimensions ne peuvent avoir plus de 30cm de hauteur et plus de 17cm de diamètre ou de côté du carré de base.

Article 88. En cas d'inhumation d'une urne cinéraire en concession pleine terre ou en caveau, celle-ci est considérée comme prenant un quart de place d'un cercueil adulte.

Article 89. Lorsqu'un caveau est complet, une ajoute de deux urnes cinéraires est autorisée pour autant qu'il y ait de la place en suffisance dans le caveau.

Article 90. La cellule concédée d'un columbarium, la caverne et l'emplacement dans un champ à urne peuvent contenir 2 urnes cinéraires au maximum.

Article 91. A l'expiration de la concession et en cas de non renouvellement de celle-ci, les cendres sont transférées dans l'ossuaire. L'urne est éliminée avec décence.

Article 92. En cas d'inhumation d'une urne dans une cellule fermée d'un columbarium, elle ne doit pas nécessairement être placée dans une urne d'apparat. Toutefois, il est admis que les familles utilisent pareille urne. Dans ce cas, une seule urne sera placée dans la cellule fermée, elle est soumise aux règles édictées en matière d'interdiction des matériaux imputrescibles et aux dimensions énoncées à l'art.

B) Renouvellement

Article 93. Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés. Sauf dispositions spéciales ci-après prévues, les concessions sont renouvelées, par décision du Collège communal aux prix et conditions fixés par le Conseil communal pour une nouvelle période de trente ans pour les concessions octroyées prenant cours au premier jour qui suit l'expiration du contrat initial. Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'article 104 au moment de la demande de renouvellement et qu'à l'expiration du délai fixé, la sépulture n'a pas été remise en état. Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

Article 94. Les dispositions régissant les concessions initiales sont automatiquement applicables aux renouvellements. La concession, en cas de décès, peut être renouvelée sur demande introduite par toute personne intéressée que ce soit au début ou à la fin du contrat de concession.

Article 95. Pour les concessions octroyées après le 20 juillet 1971 et sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée (maximum 30 ans) peut également prendre cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 96. Les concessionnaires ou toutes personnes intéressées qui usent de la faculté de renouvellement contractent l'engagement d'assurer le bon entretien du monument pendant toute la durée de la nouvelle concession. Si au moment du renouvellement, le monument est considéré comme étant en mauvais état par le service des sépultures, le demandeur a l'obligation de procéder aux réparations ou à la construction d'un nouveau dans le délai maximum d'un an.

Article 97. Lors du renouvellement d'une concession, les corps et les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent y être maintenus.

Article 98. Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours de réception par l'administration du paiement dû. Sont conservés au registre des concessions, l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Article 99. Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être introduite par les intéressés au service des sépultures.

Article 100 L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument, aux prix et conditions fixés par le Conseil communal conformément à la réglementation de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans le registre des cimetières avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 101. Si le renouvellement d'une concession portant sur une cellule de columbarium n'a pas été demandé et si une urne cinéraire a été déposée moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession, l'urne ou les urnes sont maintenues dans la cellule à l'expiration de la concession pendant un délai de 5 ans prenant cours à dater du dépôt de l'urne ou de la dernière urne.

C) Résiliation du contrat de concession

Article 102. Aussi longtemps que la concession n'a pas été utilisée pour une inhumation soit lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels ou urnes, le concessionnaire peut, en cours de contrat, renoncer à son droit de concession. Dans ce cas, le contrat de concession peut être résilié de commun accord et le concessionnaire n'aura droit à aucune forme d'indemnité ou compensation de la part de l'administration communale.

Article 103. En cas de non-respect des conditions du contrat, l'administration communale peut le résilier aux torts du concessionnaire. Celui-ci ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

D) Entretien – Défaut d'entretien

Article 104. L'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux personnes intéressées. Le défaut d'entretien est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. Les concessions dépourvues de signes indicatifs de sépulture sont aussi considérées comme étant en défaut d'entretien.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession et la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. Il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition et/ou l'enlèvement des matériaux, aux frais des personnes en défaut, au titulaire ou aux ayants droit. En cas de péril imminent pour la sécurité publique, le

mode de publicité et le délai laissé au titulaire ou aux ayants droit pour effectuer la remise en état, prévus au présent article, ne sont pas d'application. Les restes mortels retirés des dites concessions seront transférés dans les ossuaires communaux.

Article 105. L'administration communale ne sera pas responsable des matériaux enlevés, en application de l'article 104, et ne sera pas tenue de veiller à leur conservation.

E) Les concessions à perpétuité

Article 106. Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article 88 du présent règlement et sans préjudice de l'application de l'article 104 (défaut d'entretien). Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

Article 107. Pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, un renouvellement gratuit est accordé tous les trente ans et ce, à la demande de toute personne intéressée. La première demande de renouvellement doit être introduite dans un délai de deux ans qui prend cours à l'expiration de la trentième année. A l'expiration de la première année de ce délai de deux ans, le Bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée dans l'acte. Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit. En outre, pendant un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière. A défaut de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse connue.

Article 108. Les anciennes concessions à perpétuité visées à l'article 100 sont celles qui ont été ramenées par la loi du 4 juillet 1973 à 50 ans et qui ne sont plus couvertes par un titre valable de concession, à la date du 1er février 2010, pour n'avoir pas fait l'objet d'un renouvellement en bonne et due forme, c'est-à-dire :

- les anciennes concessions à perpétuité octroyées avant le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement pour 50 ans à la demande de toute personne intéressée au plus tard le 31 décembre 1975 ;
- les anciennes concessions à perpétuité octroyées après le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement par toute personne intéressée dans le délai de deux ans qui a pris cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession.

VII) CAVEAUX D'ATTENTE

Article 109. Des caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des cercueils ou urnes cinéraires à placer dans les concessions de sépulture momentanément indisponibles.

Ils sont également destinés à recevoir des cercueils ou urnes cinéraires devant être transportés à l'étranger ou hors commune ainsi que les dépouilles exhumées. Les familles seront en outre tenues d'observer strictement les mesures hygiéniques prescrites par le service des sépultures et elles en supporteront les frais.

Article 110. Les familles doivent, préalablement au dépôt des corps, postuler l'octroi d'une concession de sépulture.

Article 111. Si en raison de conditions atmosphériques spéciales ou d'une réduction du personnel (congé-maladie) ou d'une indisponibilité temporaire de caveaux, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps ou urnes cinéraires pourront être placés en caveau d'attente.

Article 112. Le séjour des corps ou des urnes cinéraires ne peut dépasser le terme de trois mois à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre, délivrée pour des motifs exceptionnels. A l'exception de ce terme, sauf prolongation en vertu d'une autorisation spéciale, il sera procédé d'office :

- à l'inhumation du corps en tombe ordinaire, tous les frais d'exhumation ultérieurs étant à charge des familles ;
- à la dispersion des cendres.

VIII) DES PARCELLES DE DISPERSION DES CENDRES

Article 113. Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont dans l'enceinte du cimetière.

Article 114. La dispersion des cendres s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur peut manœuvrer.

Article 115. Pour des motifs exceptionnels (conditions atmosphériques empêchant la dispersion, circonstances familiales spéciales) et avec l'autorisation du service des Sépultures, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée de commun accord avec la famille à une autre date. Toutefois et, à défaut d'accord, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération. Les cendres restées au caveau d'attente seront alors dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet conformément à l'article 107 du présent règlement.

Article 116. Si une personne a manifesté sa volonté d'être incinérée sans préciser qu'elle souhaite l'inhumation de l'urne ou son dépôt en columbarium et que ses ayants droit ne demandent ni l'inhumation ni le dépôt, les cendres sont dispersées sur la parcelle réservée à cet effet. La dispersion des cendres d'une personne non inscrite dans les registres de population de la commune, au moment du décès, pourra s'effectuer moyennant le paiement de la taxe fixée par le Conseil communal.

Article 117. Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 118. Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont interdits. Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées en bordure des parcelles, sur l'emplacement prévu à cet effet, lors des funérailles et à la Toussaint. L'usage de vases est interdit.

Article 119. Une stèle mémorielle placée devant chaque parcelle de dispersion est destinée, à la demande de la famille du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, à recevoir les noms, prénoms, date de naissance, date de décès, photographie émaillée et autre signe ou dessin personnalisé, validé par l'administration communale, des défunts dispersés après le 1er février 2010 le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches. La demande de plaquette commémorative doit être introduite auprès du fossoyeur responsable du cimetière et celle-ci se fait exclusivement après la dispersion des cendres. Les inscriptions seront faites après accord du Collège communal et aux frais du demandeur. En outre, les inscriptions figureront sur des plaquettes commémoratives remises par le service des sépultures dont les dimensions seront de 10 x 6 cm.

Article 120. La pose de plaquettes commémoratives sur la stèle mémorielle est effectuée par le service des sépultures à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable à dater de l'année de la pose. La date de l'apposition de la plaque ainsi que les informations y inscrites seront transcrites dans le registre des cimetières.

Article 121. Au-delà du délai de conservation des plaquettes et lorsqu'il n'y a plus d'emplacements disponibles, celles-ci sont retirées du monument mémoriel par le préposé au cimetière, à l'exception des plaquettes concernant un ancien combattant ou une personne assimilée et celles concernant un enfant de moins de 12 ans.

IX) DES PARCELLES DES ETOILES

Article 122. Les cimetières de Grâce, Hollogne et Hozémont (Fontaine) disposent d'une parcelle des étoiles destinée à accueillir les restes mortels ou les cendres des fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés. Cette parcelle fait partie intégrante du cimetière. Aucune séparation physique ne peut exister entre celle-ci et le restant du cimetière.

Article 123. Au sein de cette parcelle, seules sont permises : les inhumations de cercueil en pleine terre, les inhumations d'urnes en pleine terre et les dispersions de cendres sur la partie de la parcelle des étoiles dédiée à cet effet. Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 124. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 125. L'inhumation dans l'aire réservée aux fœtus de moins de 180 jours doit être faite à une profondeur de 80cm. Les sépultures en pleine terre de la parcelle des étoiles auront une dimension de 60cm/60cm. La zone de dispersion de la parcelle des étoiles devra être de taille suffisante en vue d'y autoriser des aires de dispersion de minimum 1 m² par corps dispersé par mois.

Article 126. Le cercueil utilisé pour l'inhumation en pleine terre est en bois massif (sans doublure en zinc), en carton, en osier ou dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la

décomposition naturelle et normale des corps. L'urne utilisée pour l'inhumation en pleine terre est biodégradable.

Article 127. Chaque sépulture au sein de la parcelle des étoiles ne peut contenir qu'une seule dépouille. Le dépôt en columbarium de l'urne contenant les cendres d'un fœtus né sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse est interdit. De même, il est interdit de placer le corps d'un fœtus dans un caveau familial, excepté pour les fœtus à partir de 140 jours de grossesse ayant bénéficié d'un acte d'enfant sans vie.

Article 128. Pour les enfants jusqu'à douze ans, les parents pourront faire le choix d'inhumer l'enfant dans la parcelle des étoiles ou à un autre endroit du cimetière.

X) CONSERVATION DES CENDRES DANS UN ENDROIT AUTRE QUE LE CIMETIERE

Article 129. Si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à la demande des parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

1. être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable, dressée en deux exemplaires, du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation ;
2. être inhumées à un endroit autre que le cimetière, à au moins huit décimètres de profondeur. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation ;
3. être mise dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière. L'usage d'une urne biodégradable est obligatoire.

Si la déclaration est faite par le défunt avant son décès, l'officier de l'état civil compétent est celui de sa commune d'inscription. A défaut, la déclaration est faite par le récipiendaire et les ayants-droit du défunt. L'officier de l'état civil compétent est celui de la commune du lieu de conservation de l'urne.

Article 130. Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt procède lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y fait procéder par un entrepreneur de pompes funèbres. La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente. La personne en charge de la conservation et les ayants-droit du défunt sont responsables du transfert des cendres dans une urne ad hoc et toute démarche vers le crematorium ne peut être réalisée qu'après la délivrance du permis d'inhumer délivré par la commune du lieu de conservation de l'urne.

Article 131. La dispersion ou l'inhumation des cendres du défunt sur ou dans un terrain qui n'est pas sa propriété ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au propriétaire du terrain.

Article 132. S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium, dans un caveau, un emplacement dans un champ à urnes ou dispersées, soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique. Il en est fait déclaration à l'Officier de l'Etat civil de la commune où l'urne était conservée.

Article 133. Un éventuel changement de domicile du dépositaire de l'urne ou du lieu de conservation ou d'inhumation de celle-ci, doit être communiqué à l'Officier de l'Etat civil concerné (si la nouvelle adresse de résidence du dépositaire ou si la nouvelle adresse d'inhumation ou de conservation des cendres se situe dans la même commune) ou aux Officiers de l'Etat Civil concernés (si la nouvelle adresse de résidence du dépositaire ou si la nouvelle adresse d'inhumation ou de conservation des cendres se situe dans une autre commune).

Article 134. Sans préjudice des dispositions des articles 129 et 130, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

Article 135. La personne qui prend réception des cendres est responsable des dispositions des articles 129 à 134 du présent règlement. La personne qui se voit confier une urne doit en préciser la destination finale au terme de la conservation. Cette destination finale peut être renseignée par le défunt

avant décès mais à défaut, elle doit être mentionnée par la personne en charge de la conservation de l'urne et les ayants-droit du défunt, en cours de conservation

Article 136. Lorsque les cendres reçoivent une des destinations visées aux articles 129 et 130, l'autorisation de crémation indique le nom, les prénoms et l'adresse de la personne qui se voit confier les cendres ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées. Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres au lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie. Si le récipiendaire ou les ayants-droit du défunt informent l'officier de l'état civil de la commune du lieu de conservation qu'une dispersion ou une inhumation va avoir lieu en terrain privé, la commune du lieu de conservation est compétente pour la délivrance du permis d'inhumer ou de disperser et doit s'assurer que l'autorisation du propriétaire du terrain soit donnée préalablement à la dispersion ou à l'inhumation.

XI) DES SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE

Article 137. Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

Article 138. Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

Article 138 bis. Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est automatiquement considérée comme sépulture d'importance historique locale.

CHAPITRE V : DES EXHUMATIONS

Article 139. Par exhumation de confort au sens du présent chapitre, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture. Seul le Bourgmestre est habilité à autoriser une exhumation de confort. L'exhumation technique qui équivaut à l'assainissement de la sépulture se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Les exhumations de confort sont sollicitées par les familles et portant sur des cercueils, ne peuvent être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille qui sollicite l'exhumation. Les exhumations de confort à l'initiative du gestionnaire public portant sur des cercueils, ainsi que tous les types d'exhumation de confort portant sur des urnes, peuvent être réalisées par les fossoyeurs. Les exhumations techniques de cercueils et d'urnes sont réalisées par les fossoyeurs.

Article 140. Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative, ne peut avoir lieu que sur ordre ou sur une autorisation du Bourgmestre. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation. Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation. L'exhumation de confort est autorisée à n'importe quelle période de l'année lorsque le corps est inhumé depuis moins de huit semaines. Les exhumations de confort ou techniques d'urnes cinéraires placées en columbarium peuvent être réalisées toute l'année et quelle que soit la date à laquelle le placement en cellule a eu lieu.

L'exhumation peut être autorisée par le Bourgmestre, ou son délégué, uniquement soit :

- 1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- 2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- 3° en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe. Les exhumations de confort de cercueils peuvent être réalisées uniquement par des entreprises privées. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international. En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation visée à l'alinéa 4 prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Article 141. Les frais d'exhumation de confort sollicitée par un parent du défunt ou par un tiers responsable sont à charge des demandeurs. Sont également à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation : - les frais résultant de l'obligation relative à l'application de l'article 140 ; - les frais de manutention (enlèvement, remplacement) du ou des monuments y compris, s'il échet, les actes nécessaires à la protection des installations voisines ; - les frais d'enlèvement d'autre corps calculés en fonction du nombre de cercueils retirés.

Article 142. Si l'état du cercueil exhumé le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique. Les frais résultant de ce remplacement et de ces mesures incombent à la personne ou à l'autorité qui a demandé l'exhumation.

Article 143. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre.

Article 144. Toute demande d'exhumation de confort doit être introduite par le plus proche parent ou par un tiers responsable s'il n'existe plus de proches parents ou alliés du défunt. Le signataire de la demande est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité et avec le consentement de ses proches. Il décharge l'administration communale de tous dommages et intérêts à cet égard.

Toute contestation ou d'opposition de certains membres de la famille à propos d'une demande ou d'un refus d'exhumation relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'Ordre judiciaire.

Article 145. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par le service des sépultures, de commun accord avec les familles concernées et compte tenu des conditions climatiques. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Le responsable du service des sépultures devra assister à ces opérations et en dresser procès-verbal. La famille ne peut assister aux opérations d'exhumation proprement dites (retrait du cercueil ou de l'urne de la sépulture et transfert des restes mortels dans le cercueil de remplacement). Les proches du défunt désignés patientent à l'entrée du cimetière durant le travail et ils peuvent ensuite se recueillir devant les cercueils lorsque les opérations d'exhumation sont terminées.

Article 146. Sauf celles requises par l'autorité judiciaire ou effectuées d'office par la commune, les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur. En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 147. Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Le rassemblement est soumis au règlement- redevance arrêté par le Conseil communal.

Article 148. L'exécution des opérations visées à l'art 147 devra être effectuée par une personne qualifiée ou un entrepreneur désigné par la famille des défunts, sous la surveillance du préposé communal du cimetière.

Article 149. Avant toute exhumation sollicitée en vue du transfert des restes mortels ou des urnes cinéraires dans un cimetière d'une autre commune, le demandeur doit produire une preuve écrite de l'obtention d'une concession dans ce cimetière.

Article 150. Quand un corps ou une urne cinéraire, après avoir été exhumé, devra être transporté d'un cimetière à un autre situé ou non sur le territoire de la commune, le cercueil ou l'urne sera désinfecté extérieurement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à défaut d'une enveloppe existante en bon état, et ce sans préjudice des autres prescriptions à imposer en cas de nécessité.

Article 151. Le transfert d'un corps d'un terrain non concédé vers une tombe de même nature est interdit. De même, on ne peut exhumer un corps ou une urne, inhumés dans une concession pleine

terre pour les placer dans une autre concession pleine terre ou pour les inhumer dans un terrain non concédé. On ne peut exhumer un corps ou une urne d'un caveau pour les placer dans un autre caveau ou dans une concession pleine terre ou en terrain non concédé. Le transfert des urnes d'une concession pleine terre ou d'un caveau vers un columbarium est interdit ; il en est de même du transfert d'une urne du columbarium vers un champ à urne, une concession pleine terre, un caveau ou en vue de la dispersion.

Article 152. Si postérieurement à l'inhumation de l'urne ou à son placement en columbarium dans un cimetière, il est retrouvé un écrit dans lequel le défunt a exprimé le souhait que ses cendres reçoivent une autre destination, la volonté du défunt doit être respectée. Dans ce cas, le bourgmestre doit délivrer l'autorisation d'exhumation de l'urne cinéraire contenant les cendres du défunt. Lorsqu'au moment du décès, le défunt était mineur d'âge ou placé sous tutelle, l'autorisation d'exhumation est sollicitée par les parents ou le tuteur.

Article 153. L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires si, après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernière volonté manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré.

Article 154. S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils seront effectués aux frais de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation. Ces travaux sont effectués par une personne qualifiée ou une société, sous la surveillance du fossoyeur.

CHAPITRE VI : DES PLANTATIONS, ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE, MONUMENTS ET TRAVAUX A REALISER

I) DES PLANTATIONS

Article 155. Aucune plantation, aucune coupe d'arbres ou d'arbustes, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 156. Les plantations ne peuvent être de haute futaie, elles ne peuvent dépasser une hauteur maximale de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées, enlevées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 157. Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur les tombes voisines, ni en sous-sol, ni hors sol. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage, la vue et la lecture de l'épithaphe. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué, aux frais des ayants droits. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 158. Aucune plantation ne pourra être faite dans les espaces libres entre les tombes ordinaires.

Article 159. Les plantations d'arbres et d'arbustes, par les particuliers, sont interdites dans les tombes ordinaires et dans les terrains concédés.

Article 160. Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 161. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 162. La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

II) ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 163. Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de terrassement, de construction, de placement ou réparation des monuments funéraires et pierres tombales, de plantation, de peinture des ornements et sépultures :

- le samedi, dimanche et jours fériés légaux ;
- avant 9h et après 16 heures du lundi au vendredi ;
- durant la période du 26 octobre au 2 novembre inclus ;
- durant la semaine précédant la fête de Pâques.

Le sablage des monuments est interdit pendant le mois d'octobre.

Article 164. Il est interdit d'effectuer des travaux quelconques d'entretien ou de nettoyage des monuments, des pierres tombales et des signes indicatifs de sépulture :

- le dimanche et jours fériés légaux, avant 9h et après 16h, du lundi au vendredi ;

- durant la période de la Toussaint, soit du 26 octobre au 2 novembre inclus ;
- durant la semaine précédant la fête de Pâques.

Le nettoyage des caveaux sera interdit suivant l'année et au maximum pendant la période du 26 octobre au 2 novembre inclus.

Article 165. Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Article 166. Les signes indicatifs de sépulture n'auront, en aucun cas, une largeur supérieure à 80 cm. Pour la croix ou la stèle, la hauteur ne pourra pas dépasser 80 cm, soit une bordure ou un socle de 20 cm, et le signe proprement dit, 60 cm.

Article 167. Aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé dans l'aire réservée à l'inhumation des fœtus.

Article 168. Tout dépôt de fleurs, vases, couronnes ou de tout autre signe distinctif est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, aux pieds des columbariums et en dehors de l'emplacement concerné de la cavurne ou dans le champs à urnes. Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées en bordure des parcelles, sur l'emplacement prévu à cet effet, lors des funérailles et à la Toussaint.

Article 169. Lorsque, pour quelque motif que ce soit, une concession de sépulture prend fin, les signes indicatifs de sépulture non enlevés, le monument et les constructions souterraines qui subsisteraient à l'expiration du délai fixé par le Collège communal, deviennent propriété de la commune.

Article 170. Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture ; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux.

Article 171. En tout état de cause, dans les cimetières de la commune, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser le périmètre de la tombe, doivent respecter l'alignement et ne peuvent compter plus de 150 cm de hauteur à partir du niveau fini de la tête de la sépulture.

Article 172. Dans les cimetières de la commune, la pose, la transformation ou l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture ainsi que tous les travaux sont effectués après autorisation du Bourgmestre et, sauf force majeure, durant les heures normales d'ouverture des cimetières sous la surveillance des fossoyeurs sans pour autant que leur responsabilité puisse être engagée. Lors des travaux effectués dans les cimetières, les matériaux doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins. Aucun matériau ne peut y être laissé en dépôt.

Article 173. Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent faire l'objet d'une demande préalable de placement à l'attention du Bourgmestre, être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 174. Dans les cimetières, les signes indicatifs de sépulture, les épitaphes et inscriptions ne peuvent être de nature à troubler l'ordre, la moralité, la décence du lieu ou le respect dus à la mémoire des morts. Ils ne peuvent prôner la violence, la xénophobie ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

Article 175. Les caveaux et l'identification des défunts doivent subsister durant toute l'existence de la sépulture elle-même. Les croix verticales ou autres signes indicatifs doivent être établis solidement de manière à ne pas s'incliner par suite de tassement des terres ou de tout autre cause.

Article 176. L'octroi d'une concession d'une cellule fermée en columbarium comporte pour le concessionnaire l'engagement de ne pas modifier l'aspect extérieur de la cellule et notamment de laisser subsister le signe indicatif de sépulture. Toutefois, une photographie de forme ovale peut être apposée sur une loge de columbarium. La demande, établie en un exemplaire, en sera préalablement adressée au Collège communal. La photographie, aux dimensions de 5 cm sur 7 cm, sera placée par un entrepreneur agréé et en présence du fossoyeur.

Article 177. La plaque à apposer obligatoirement sur la porte du columbarium ou sur la pierre de revêtement du cavurne sera remise au concessionnaire lequel aura la charge de la gravure. La fixation de cette plaque est exclusivement effectuée par le fossoyeur. Tout changement de plaque doit être autorisé par le service des sépultures. La fourniture de l'urne ainsi que son système de fixation incombent aux familles.

III) DES MONUMENTS

Article 178. Les plans des monuments à ériger sur les concessions seront communiqués au Collège communal préalablement à toute exécution. Ne sont pas considérés comme monuments, les ouvrages consistant en un encadrement en bois, en béton ou en pierre ou les dalles avec fronton en béton ou en pierre, ou les simples croix en bois, en fer ou en béton.

Article 179. Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 180. Le placement de monument funéraire est interdit sur les tombes ordinaires.

Article 181. Les inscriptions ou épitaphes ne peuvent être mises sur les croix et pierres tumulaires sans avoir, au préalable, été communiquées au Bourgmestre. Ces inscriptions doivent être mises sur les signes indicatifs de sépulture avant l'introduction de ces derniers au cimetière. Toutefois, sous la surveillance du fossoyeur et après autorisation du Bourgmestre, les inscriptions peuvent être gravées ou placées sur les monuments existants.

Article 182. Les pierres tumulaires auront une épaisseur de 5 cm au moins, les stèles une épaisseur de 8 cm minimum, lesquelles seront limitées à 160 cm de hauteur par rapport au niveau du sol. Elles seront posées sur un cadre en béton armé de 15 cm de largeur et de 6 à 8 cm d'épaisseur et réalisé d'une seule pièce. Les entourages et autres signes indicatifs de sépulture placés sur les concessions avec ou sans caveau.

Article 183. La projection des monuments sur le plan horizontal ne peut tomber en dehors des limites de la concession. Un espace de 20 cm sera toujours aménagé de part et d'autre de chaque concession sans caveau.

Article 184. Les stèles des monuments seront monolithiques, d'une épaisseur de 8 cm minimum, limitées dans tous les cas à 170 cm de hauteur. Celle-ci se mesure à partir du sol pour les concessions sans caveau, de la dalle en béton pour les concessions avec caveau. Les pierres horizontales auront 5 cm minimum, les rampants 8 cm minimum et les bouche-trous de 8 cm d'épaisseur au moins. Les monuments avec niche seront uniquement autorisés sur les concessions avec caveau. Leur hauteur, limitée à 170 cm, est comprise entre la dalle en béton du caveau et le sommet de la construction. Chaque pilier supportant le toit de l'ouvrage aura une section de 10 cm x 15 cm de base ou un diamètre de 15 cm s'il est circulaire ; le fond de la niche ne pourra excéder une profondeur de 30 cm et sera scellé par une pierre verticale de 5 cm d'épaisseur minimum.

Article 185. Les monuments, entourages et jardinets établis sur les concessions doivent être maintenus constamment en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté, faute de quoi le Bourgmestre y pourvoira d'office et aux frais des concessionnaires, des ayants droit, après une mise en demeure, par lettre recommandée, restée sans suite dans le mois de la date.

Article 186. Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser 2/3 de la longueur de l'emplacement.

Article 187. Les constructions seront exécutées et entretenues de manière à ne pas nuire aux droits des concessionnaires voisins.

Article 188. Les concessionnaires, les ayants droit seront, en tout temps, responsables vis-à-vis de tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux monuments et caveaux voisins, ainsi qu'aux visiteurs et agents des cimetières, par suite de mauvaise qualité des matériaux mis en oeuvre ou de l'exécution défectueuse des travaux. Il est obligatoire d'installer un cadre en béton armé d'une section de 6 à 8 cm d'épaisseur et de 15 cm de largeur avant le placement d'un monument démontable sur lesdites concessions. A défaut, le cadre sera placé à l'occasion du prochain démontage du monument.

Article 189. Les monuments à installer sur les concessions seront entièrement construits en pierre de taille naturelle ou en pierre reconstituée en masse pleine à base de petit granit, de finition semblable aux pierres naturelles, à l'exception des cadres en béton sur lesquelles ils doivent obligatoirement reposer. L'emploi du verre même sécurit, vitraux et matériaux ferreux est interdit en tant que constituant principal du monument.

Article 190. Les monuments à installer sur les concessions avec ou sans caveau, doivent être démontables. Le démontage préalable à toute inhumation est à charge des familles. S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, du monument funéraire ou des signes indicatifs de la sépulture pour permettre l'inhumation, les travaux seront effectués, aux frais de la famille du défunt/à charge des familles par une personne qualifiée ou une société, sous la surveillance du fossoyeur.

Article 191. L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 192. A l'expiration du terme fixé pour la durée de la concession, les monuments érigés sur les terrains concédés deviennent la propriété de la commune en cas d'abandon ou à défaut d'instructions de la part des concessionnaires, de leurs ayants droit ou ayants cause.

IV) CHAMPS A URNES

Article 193. Le placement d'une dalle sera obligatoire sur les champs à urnes. Cette dalle fournie par l'administration communale, en petit granit de couleur noire, aura 50 cm de largeur, 50 cm de longueur et au minimum 2,5 cm d'épaisseur. Elle sera posée à l'endroit indiqué par le fossoyeur et enfoncée dans le sol de façon à ne pas dépasser le niveau du terrain. Les inscriptions (noms, prénoms, date de naissance, date de décès) ou signes à y porter seront gravés en creux. Une photographie de forme ovale peut être gravée dans la masse de la dalle de couverture de l'emplacement du champ à urnes. La demande, établie en un exemplaire, sera adressée préalablement au collège communal. La gravure, aux dimensions de 5 cm sur 7 cm, sera exécutée par un entrepreneur agréé et aux frais du demandeur.

V) DES TRAVAUX

Article 194. La pose, la restauration et l'enlèvement d'un caveau, de signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de destruction desdits signes doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Collège communal et sont à charge de la personne qui les sollicite.

L'entrepreneur est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument et des constructions voisines.

Article 195. Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il ne pourra se faire à l'intérieur des cimetières qu'aux heures indiquées et est limité aux allées principales et centrales. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel ou de fortes pluies. L'usage de véhicules trop lourds, pouvant endommager les allées est interdit. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Article 196. Les travaux de construction des monuments ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué ou lorsqu'il est constaté qu'ils ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement ou aux plans communiqués au collège communal. Les travaux ne seront repris qu'après autorisation du Collège communal aux conditions spéciales déterminées par cette autorité. A défaut pour les contrevenants de se conformer à ces conditions spéciales, le Bourgmestre pourra ordonner aux frais des intéressés, la démolition ou l'enlèvement d'office des ouvrages en cause.

Article 197. Afin d'assurer la sécurité des visiteurs des cimetières, les chantiers ouverts en vue de la pose de caveau et des signes indicatifs de sépulture doivent être adéquatement balisés et les tranchées ne peuvent être maintenues ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, endéans un délai maximum de 8 jours à dater du début de ceux-ci. Le fossoyeur du cimetière veillera au bon déroulement des travaux et au respect de ce délai.

Article 198. Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Article 199. Aucun matériau ni construction temporaire tels que passerelle, plate-forme, échafaudage ou autre élément destiné à faciliter les travaux ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière, à l'exception du matériel utilisé par le personnel communal.

Article 200. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 201. Immédiatement après les travaux de construction, les concessionnaires feront enlever et conduire en dehors des cimetières, les terres, pierres, graviers, détritiques ainsi que tous les débris quelconques. Les abords de la concession seront rendus propres, libres et nets, et remis en état où ils se trouvaient avant les travaux. A défaut pour les concessionnaires ou les entrepreneurs responsables de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu d'office et à leurs frais.

CHAPITRE VII : DESAFFECTATION D'UN CIMETIERE

Article 202. En cas de désaffectation d'un cimetière, les concessionnaires ou ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ; Ils n'ont droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue, d'un caveau, d'une caverne ou d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels, y compris d'exhumation, des signes indicatifs de sépulture et des monuments, sont à charge de la commune, sous réserve que ceux qui

menacent ruine seront remplacés par le bénéficiaire et à ses frais. La construction éventuelle d'un nouveau monument est à charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

CHAPITRE VIII - POLICE DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 203. Sont interdits dans les cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture,
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires,
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes,
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal,
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière,
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux,
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal,
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ou par Ordonnance de Police,
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit,
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci ; les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers ou poubelles prévus à cet effet,
11. d'enlever les ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles des défunts proches.

Article 204. L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
2. aux personnes en état d'ivresse ;
3. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Excepté pendant la période de la Toussaint, soit du 26 octobre au 02 novembre inclus, il est permis d'entrer dans le cimetière avec un animal de compagnie aux conditions suivantes :

1. l'animal de compagnie doit être tenu en laisse ;
2. les propriétaires et gardiens de l'animal doivent en toute circonstance en conserver la maîtrise et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et l'hygiène publiques, la tranquillité des lieux, la commodité du passage. Ainsi, ils veilleront à éviter les accidents et autres nuisances (notamment : cris, déjections).

Article 205. Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le service des sépultures d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus.

Article 206. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements en vigueur. Le fonctionnaire-sanctionnateur sera chargé de l'exécution de la peine.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 207. Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu par le présent règlement, par les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par les articles 15 bis et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sera soumis au Bourgmestre qui prendra les mesures qui s'imposent.

Article 208. Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 210. Le présent règlement est affiché et publié dans la forme prescrite et aux lieux accoutumés ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des cimetières de la commune. Il entre en vigueur dès sa publication.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 3. ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES INHUMATIONS, LA DISPERSION OU LA CONSERVATION DES CENDRES EN COLUMBARIUM APRES CREMATION - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Pop/20200220-1335)

Mme A. QUARANTA est absente pour ce point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et, notamment, les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et, notamment, l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du Titre II du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures (articles L1232-1 à L1234-6) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 19 novembre 2007 portant règlement communal de redevance sur l'octroi de concessions de terrain dans les cimetières ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 octobre 2019 portant règlement communal de taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 20 février 2020 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures, précisément son article 23 instaurant le paiement d'une taxe (appelée droit d'entrée) pour l'inhumation des personnes n'entrant dans aucune des catégories y définies ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté du Conseil communal du 24 octobre 2019 portant règlement communal de taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 05 février 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier émis en date du 05 février 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

ABROGE le règlement communal de taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium tel qu'arrêté en séance du 24 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025.

ARRETE comme suit le nouveau règlement communal en la matière :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion ou la conservation des cendres en columbarium après crémation.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé à 375,00 € par inhumation, dispersion ou conservation des cendres en columbarium.

ARTICLE 3 : La taxe est due par la personne qui introduit la demande d'inhumation, de dispersion ou de placement en columbarium.

Elle ne s'applique pas :

- aux personnes inscrites, au moment de leur décès, au registre de population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Grâce-Hollogne ;

- aux personnes qui ont été inscrites au registre de population ou des étrangers de la Commune de Grâce-Hollogne pendant au moins vingt années ou, à défaut de vingt années, au moins quatre-vingt pour cent de leur temps de vie ;
- aux personnes indigentes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal, quelque soit leur domicile ;
- aux personnes qui y possèdent une concession de sépulture ou sont bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

ARTICLE 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion ou du placement en columbarium, contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : En cas de non-paiement de la taxe, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 4. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES (GIG) ASBL. (REF : DG/20200220-1336)

Mme A. QUARANTA et M. D. FORNIERI sont absents pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 mars 2016 relative à l'adhésion de la Commune au Groupement d'Informations Géographiques dédié aux collectivités publiques de la Province de Liège en vue de l'acquisition de quatre (4) licences d'utilisation de ses services géographiques et à la conclusion d'une convention portant sur les conditions d'utilisation desdits services cartographiques, pour un coût annuel de 4.405,05 € (subside provincial déduit) ;

Vu sa délibération du 20 février 2017 relative à l'adoption d'un avenant (n° 1) à la convention susvisée en vue d'acquérir six (6) licences d'utilisation supplémentaires des services du Groupement d'Informations Géographiques dédié aux collectivités publiques de la Province de Liège, portant le nombre à dix (10) licences, pour un coût annuel de 8.375,80 € (subside provincial déduit) ;

Vu sa délibération du 22 mai 2018 relative à l'adhésion de la Commune à la nouvelle structure dénommée "ASBL Groupement d'Informations Géographiques" (en abrégé GIG), inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0680.512.210 et dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 Marloie, tout en maintenant les dix licences d'utilisation concomitantes des services du GIG et à la conclusion d'une convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'ASBL GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant que l'adhésion à cette nouvelle structure permet la désignation d'un/une représentant/e à l'Assemblée générale de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DESIGNE le délégué ci-après dénommé, pour représenter valablement la Commune de Grâce-Hollogne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques" (en abrégé GIG), dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 Marloie :

- M. Salvatore FALCONE, Echevin, domicilié rue Alfred Defuisseaux, 106 à 4460 Grâce-Hollogne.

PRECISE que cette désignations est à prendre en considération pour la durée de la législature en cours "2019-2024".

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 5. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE DEUX ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES (ECETIA INTERCOMMUNALE ET INTERSENIORS) - REMPLACEMENT. (REF : DG/20200220-1337)

Mme A. QUARANTA et M. D. FORNIERI sont absents pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-34, § 2, et L1523-11 ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2019 relative à la représentation de la Commune au sein des Assemblées générale des sociétés intercommunales dont elle fait partie et, notamment, à la désignation de Madame Jasmine BECKERS, Conseillère communale, en qualité de déléguée effective (du Groupe *PTB*) au sein des deux intercommunales suivantes :

1. ECETIA Intercommunale SCRL sise rue Sainte-Marie, 5 à 4000 Liège ;
2. INTERSENIORS, Intercommunale des Seniors de la Haute Meuse liégeoise et de la Hesbaye, sise Avenue du Centenaire, 400 à 4102 Seraing ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2020 relative à l'acceptation de la démission des fonctions de Conseiller communal et des fonctions de Conseiller de l'Action sociale présentée par Madame Jasmine BECKERS à la date du 31 décembre 2019, avec effet au 30 janvier 2020 ;

Considérant que la démission de Madame BECKERS de ses fonctions de Conseiller communal postule sa démission de plein droit de tous les mandats exercés à titre dérivé en raison de son mandat originaire, à la même date du 30 janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder au remplacement de l'intéressée dans ses mandats de déléguée aux assemblées générales des associations intercommunales au sein desquelles elle était désignée pour représenter valablement la Commune ;

Considérant l'acte de candidatures déposé dans ce contexte par le Groupe politique concerné du Conseil communal (*PTB*) ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Groupe politique *PTB* et du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Michel FISSETTE, Conseiller communal du Groupe *PTB*, domicilié rue Edouard Remouchamps, 48, est désigné en qualité de délégué effectif pour représenter valablement la Commune au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA SCRL, sise rue Sainte-Marie, 5 à 4000 Liège, en vue d'achever le mandat de Mme Jasmine BECKERS et ce, jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 2 : Mme Bartoloméa PATTI, domiciliée Chaussée de Liège, 286/4, est désignée en qualité de déléguée effective pour représenter valablement la Commune au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale des Seniors de la Haute Meuse liégeoise et de la Hesbaye INTERSENIORS, sise Avenue du Centenaire, 400 à 4102 Seraing, en vue d'achever le mandat de Mme Jasmine BECKERS et ce, jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance des Intercommunales ECETIA SCRL et INTERSENIORS ainsi qu'aux deux délégués concernés par la présente.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 6. RAPPORT SUR LES SUBVENTIONS EN NATURE OCTROYEES PAR LE COLLEGE COMMUNAL DURANT L'EXERCICE 2019. (REF : Fin/20200220-1338)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-37, § 2, 1°, lequel prévoit l'obligation pour le Collège communal de faire rapport au Conseil sur les subventions qu'il a octroyées par délégation ;

Vu ses délibérations du 21 octobre 2013 et du 1er avril 2019 relatives à la délégation au Collège communal de la compétence de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les décisions du Collège communal relatives à l'octroi de subsides en numéraire durant l'exercice 2019 ont été confirmées par le Conseil communal ;

Considérant le rapport annuel des subventions en nature octroyées par le Collège communal lors de l'exercice 2019, telles que figurées au tableau suivant :

Séance du Collège	Association	Siège de l'association	Type de subside en nature	Manifestation
4 février 2019	Royale Harmonie Horion-Hozémont	Place Communale, 1B	Eléments de podium	Concert annuel de printemps
11 mars 2019	Comité de Quartier du Boutte	--	Distribution de dépliants promotionnels, mobilier	Organisation d'une chasse aux œufs
18 mars 2019	Amicale des Pensionnés de Bierset	--	Occupation du gymnase de l'école de Bierset	Organisation d'activités récréatives
4 avril 2019	A.S.B.L. Comité de Quartier du Pérou	Rue du Pérou, 9	Occupation de la cafétéria du complexe Wathelet	Organisation d'une chasse au trésor
4 avril 2019	Comité de Quartier de Horion	Rue de l'Arbre à la Croix, 297	Mise à disposition de mobilier	Organisation d'une chasse aux œufs sur terrain privé
11 avril 2019	A.S.B.L. La Maison des Berlurons	Rue Paul Janson, 174	Mise à disposition de matériel de cuisine	Festivités des Berlurons
2 mai 2019	A.S.B.L. The White Bison	Rue de Velroux	Prêt de barrières de sécurité	Organisation d'une brocante
2 mai 2019	Charif SMAHAN (riverain)	Rue de la Source, 5	Mise à disposition de mobilier	Organisation de la fête des voisins sur la voie publique
2 mai 2019	A.S.B.L. Football Club de Horion	Rue de l'Arbre à la Croix, 258	Mise à disposition de matériel (mobilier, goals)	Organisation de manifestations sportives
9 mai 2019	Les Amis du Télévie	--	Mise à disposition de mobilier	Organisation d'une manifestation destinée à récolter des fonds
23 mai 2019	A.S.B.L. U.S. Grâce-Hollogne	Rue du Bourdon, 28 à 4432 Xhendre-mael	Mise à disposition de la cafétéria du site du Corbeau	Organisation d'une soirée
4 juin 2019	A.S.B.L. Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères	Rue de Huy, 123 à 4300 Waremme	Mise à disposition de barrières de sécurité	Organisation d'une manifestation « Journée interprofessionnelle du Bio »
13 juin 2019	A.S.B.L. The White Bison	Rue de Velroux	Mise à disposition de mobilier et barrières	Organisation journée porte ouvertes
13 juin 2019	A.S.B.L. U.S. Grâce-Hollogne	Rue du Bourdon, 28 à 4432 Xhendre-mael	Mise à disposition de la cafétéria du site du Corbeau	Organisation d'une soirée
4 juillet 2019	A.S.B.L. Centre	Chera de la Gombe	Concession des	Organisation de cours

	Liégeois d'activités subaquatiques	2/A, à 4130 Esneux	installations de la piscine communale	théoriques et pratiques
14 août 2019	A.S.B.L. Amicale Cercle paroissial de Hozémont	Rue du Onze Novembre, 22	Prêt de mobilier, barrières et panneaux, prêt, transport et montage de tonnelles, promotion de l'évènement sur le site internet et dans les bâtiments communaux	Organisation d'une brocante

Séance du Collège	Association	Siège de l'association	Type de subside en nature	Manifestation
5 septembre 2019	A.S.B.L. Regards Dogons	Place du Doyenné, 4	Prêt de mobilier	Tenue d'un stand à la brocante de Horion
5 septembre 2019	A.S.B.L. Cercle paroissial de Hozémont	Rue du Onze Novembre, 22	Prêt de mobilier, transport de matériel	Organisation d'une activité balade gourmande
12 septembre 2019	A.S.B.L. Plan Belgique	Galerie Ravenstein, 3, bte 5 à 1000 Bruxelles	Mise à disposition du complexe Wathélet	Organisation d'un tournoi de badminton
26 septembre 2019	A.S.B.L. Le Foyer et les Amis du Télévie	Avenue de la Gare, 186	Mise à disposition de grilles d'exposition	Organisation d'une exposition de peintures
26 septembre 2019	A.S.B.L. Comité de Quartier du Pérou	Rue du Pérou, 7	Mise à disposition de la salle « Le Beaulieu », autorisation de promouvoir l'activité dans les écoles et distribution de dépliants aux élèves	Organisation d'un cortège et d'un bal pour Halloween
3 octobre 2019	Fédération sportive de l'enseignement officiel	--	Occupation à titre gratuit des trois bassins de la piscine communale	Organisation d'une journée « Jeux aquatiques »
10 octobre 2019	Comité de Quartier du Boutte	--	Mise à disposition et placement de barrières « Nadar » et prêt de mobilier	Organisation d'un cortège d'Halloween
21 novembre 2019	Comité de Quartier du Boutte	--	Distribution de dépliants « toutes boîtes »	Organisation d'un cortège de Saint-Nicolas
28 novembre 2019	A.S.B.L. Dauphin Grâce-Hollogne	Rue Mabotte, 37 à 4101 Seraing	Occupation de la salle de réunion au 1er étage de la piscine communale	Organisation de cours théoriques et du fitness
28 novembre 2019	Hozébricole	--	Mise à disposition à titre gratuit des réfectoire et vestiaire de l'ancienne Mairie de Horion	Organisation d'un atelier bricolage
5 décembre 2019	Comité de Quartier de Horion	--	Mise à disposition de mobilier et barrières	Organisation de festivités de Noël

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel lui soumis dans le cadre des subventions en nature octroyées par décisions du Collège communal en 2019.

POINT 7. BIEN-ETRE ANIMAL - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TRANSFERT FINANCIER AVEC L'ASBL « CREAVES DES TERRILS », DE 4420 SAINT-NICOLAS, CENTRE DE REVALIDATION DES ESPECES ANIMALES VIVANT A L'ETAT SAUVAGE. (REF : Sports/20200220-1339)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être animal ;

Vu la Directive européenne 92/43 sur la protection des habitats et espèces du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 ;

Vu la Directive européenne 2009/147 sur la conservation des oiseaux sauvages du Conseil de l'Union Européenne du 30 novembre 2009 ;

Vu les Statuts publiés le 24 juillet 2019 au Moniteur belge, de l'ASBL « CREAVES des Terrils » ou Le Centre de Revalidation des Espèces animales Vivant à l'État sauvage de Saint-Nicolas, inscrite à la B.C.E. sous le numéro est 730.639.137 et dont le siège social est établi rue Chantraine, 61, à 4420 Saint-Nicolas dont le but poursuivi est la revalidation d'animaux vivants à l'état sauvage en Belgique afin de les remettre en liberté ;

Vu la proposition de l'ASBL « CREAVES des Terrils » d'établir une convention de partenariat impliquant une prise en charge partielle des frais de fonctionnement de l'ASBL par l'Administration communale de Grâce-Hollogne ;

Considérant que, pour Grâce-Hollogne, la prise en charge partielle des frais de fonctionnement sont calculés au prorata sur base du nombre d'habitants de la commune, de la superficie du territoire communal ainsi que du nombre d'animaux déposés au centre par les citoyens de l'entité ;

Considérant que la Commune est responsable, selon le nouveau Code Wallon du Bien-être animal, de tout animal abandonné, perdu ou errant sur son territoire ;

Considérant que, par le biais de cette convention, la Commune désigne le « CREAVES des Terrils » comme étant le refuge auquel les citoyens de l'entité confient les animaux issus des espèces indigènes du territoire ;

Considérant que le « CREAVES des Terrils » garantit à la Commune des infrastructures d'accueil et de soins conformes au prescrit légal et des connaissances adéquates au besoin de l'animal ;

Considérant que le Centre de Revalidation des Espèces animales Vivant à l'État sauvage de Saint-Nicolas est le seul centre de ce type en région liégeoise et que par conséquent, sa subsistance est primordiale aux espèces indigènes du territoire ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la convention de partenariat du « CREAVES des Terrils » pour l'année 2020, moyennant le paiement de la prise en charge partielle des frais de fonctionnement ;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge du Bien-être animal ;

Pour 24 voix et 2 abstentions (Mme PIRMOLIN V. et M. CROSSET B.) ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : de conclure une convention de partenariat avec l'ASBL CREAVES des Terrils sise rue Chantraine, 161 à Saint-Nicolas moyennant le paiement de la prise en charge partielle des frais de fonctionnement, selon les termes suivants :

Convention entre la Commune de 4460 Grâce-Hollogne et l'ASBL « CREAVES des Terrils » relative à la prise en charge des animaux issus des espèces indigènes du territoire

ENTRE :

L'ASBL « CENTRE DE REVALIDATION DES ESPECES ANIMALES VIVANT A L'ETAT SAUVAGE DES TERRILS », constituée le 12 juillet 2019, ayant son siège social rue Chantraine 161 à 4420 Saint-Nicolas, valablement représentée par son Président, Monsieur Patrice CECCATO qui en a reçu le pouvoir.

Ci-dessous appelée « CREAVES des terrils ». D'une part,

ET :

LA COMMUNE de Grâce-Hollogne, ayant son adresse administrative à 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel communal, 2, valablement représentée par son Bourgmestre, MOTTARD Maurice, et son Directeur général, NAPORA Stéphane.

Ci-dessous appelée « la commune » ou « la ville ». D'autre part,

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 : Ratio du contrat

Le présent contrat est conclu dans le respect et par référence à :

- La Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature ;
- Le Code Wallon du Bien-être animal ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidations des espèces animales vivant à l'état sauvage ;
- L'agrément du CREAVES de Saint-Nicolas en date du 27 février 2012 ;

ARTICLE 2 : Terminologie

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par :

- « Etablissement de revalidation » : les infrastructures mises à disposition pour la revalidation des animaux sauvages ;
- « Animal sauvage indigène » : tout animal vivant naturellement à l'état sauvage au sein de l'écosystème de la Région wallonne ;
- « Animal blessé ou abandonné » : un animal sauvage dont l'état physique ou le jeune âge ne lui permet pas de survivre, de s'intégrer et de se développer au sein de l'écosystème.

ARTICLE 3 : De l'ASBL CREAVES des terrils

a. Missions

Le CREAVES des terrils recueille et s'efforce de revalider tous les animaux pour lesquels il a obtenu l'agrément. Lorsque des animaux pour lesquels il n'a pas obtenu l'agrément lui sont confiés, il les transfère immédiatement dans un autre centre agréé. Il ne peut utiliser les animaux accueillis dans un but lucratif ;

Il garantit à la commune ou à la ville des infrastructures d'accueil et de soins conformes au prescrit légal et des connaissances adéquates au besoin de l'animal ;

Le CREAVES des terrils peut accueillir simultanément 30 rapaces – 100 oiseaux (autres que les rapaces) et 20 petits mammifères ;

Il s'assure les services d'un vétérinaire spécialisé dans les soins à apporter aux espèces accueillies.

Le CREAVES des terrils prend toutes les mesures prophylactiques nécessaires compte tenu des installations dont il dispose et évite notamment de mettre en contact direct les animaux à revalider avec des espèces ou des races domestiques ;

Seuls les animaux blessés, malades, affaiblis ou saisis par l'autorité peuvent être détenus ; la détention, en ce compris le transport de ces animaux, n'est admise que dans le but de les soigner puis de les remettre en liberté ou de les transférer dans un centre agréé autorisé à les accueillir ;

Les animaux détenus sont inscrits dans un registre spécial dont la forme est arrêtée par le ministre. Ce registre est accessible aux agents compétents pour rechercher les infractions à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Les animaux détenus ne peuvent être cédés, vendus ou offerts en vente. Ils ne peuvent être exposés en public, sauf moyennant l'accord du directeur du centre de la Division de la Nature et des Forêts, que lorsque leur remise en liberté s'avère impossible et dans la mesure où leur présentation présente un intérêt didactique ;

Les oiseaux détenus ne peuvent être relâchés qu'à condition de ne pas être issus d'une souche captive et d'être marqués par un collaborateur de l'Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique au moyen d'une bague délivrée par cet Institut, les numéros des bagues posées étant consignés dans le rapport d'activité ;

Le CREAVES des terrils transmet à la commune ou à la ville, chaque année, le bilan complet des animaux recueillis. La transmission se fait via un listing adressé à Madame la/Monsieur le Bourgmestre ;

b. Horaires

Le CREAVES des terrils accueille les animaux sauvages indigènes blessés ou abandonnés de 8h à 16h, 7 jours sur 7. En dehors de ces horaires et si l'état de l'animal ne nécessite pas l'intervention immédiate d'un vétérinaire, il peut être déposé sur le site dans un box prévu à cet effet au sein des établissements de revalidation.

c. Déplacements

La capture de l'animal n'incombe pas au CREAVES des terrils en vertu du présent contrat ; ce qui lui laisse tout loisir d'intervenir dans certains cas selon ses disponibilités, sans avoir à motiver son choix. Tout animal sauvage blessé ou abandonné doit être apporté par tout citoyen, les services de la commune ou de la ville, selon les horaires fixés au point b.

Le Département de la Nature et des Forêts du SPW, ainsi que les services des zones de secours sont habilités à apporter tout animal sauvage nécessitant une assistance.

Le transfert des animaux dans un autre centre agréé est à charge de lu CREAVES des terrils.

d. Animaux morts

Le CREAVES des terrils ne recueille aucun animal mort. Il appartient à la commune ou à la ville de contacter la société chargée de l'enlèvement des dépouilles d'animaux morts sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Des cotisations

Tous les services offerts par le CREAVES des terrils et décrits supra sont en partie couverts par un montant annuel forfaitaire calculé au prorata de la superficie, du nombre d'habitants et du nombre d'animaux provenant du territoire de la commune ou de la ville. Le solde du coût de ces services est supporté par l'asbl CREAVES des terrils elle-même.

Le montant dont question est calculé en fin d'exercice pour l'année qui suit et sera payé par anticipation et au plus tard le 31 mars de l'année concernée au bénéfice du compte de l'asbl CREAVES des terrils BE67 7512 1000 9787.

ARTICLE 5 : De la participation au conseil d'administration du CREAVES des terrils

La collaboration entre le CREAVES des terrils et la commune ou la ville donne au membre du Collège en charge du bien-être animal de la ville ou commune partenaire un mandat au sein du conseil d'administration de l'asbl.

ARTICLE 6 : Application du contrat dans le temps et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année prenant cours le 01er mars 2020.

Chacune des parties contractantes pourra le résilier, sans obligation de motivation, à la veille de chaque date anniversaire, moyennant respect de la condition préalable de notification de cette décision par recommandé avec accusé de réception 4 mois au moins à l'avance, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 7 : Clause attributive de compétence

Les parties conviennent que toutes les contestations qui pourraient découler du présent contrat seraient soumises aux Juridictions liégeoises, Tribunal de 1ère Instance ou Justice de Paix dont dépend l'asbl, selon la valeur du litige.

ARTICLE 2 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 1 - PATRIMOINE PRIVE

POINT 8. DECISION D'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SIS RUE A. DEGIVE, 3, EN L'ENTITE, PROPRIETE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES - APPROBATION DU PROJET D'ACTE. (REF : STC-Pat/20200220-1340)

Mme S. BELHOCINE est absente pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes ou acquisitions de biens immeubles par les communes, les provinces, et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droits d'emphytéose ou de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 septembre 2013 relatif à l'adoption du Plan d'Investissement Communal (PIC) pour la période 2013-2016, dont notamment le projet visant la reconversion en pôle culturel de l'immeuble communal sis rue Antoine Degive, 3, en l'entité, anciennement affecté à un usage scolaire ;

Vu la délibération du collège du 15 juin 2015 par laquelle il marque son intérêt sur l'acquisition du bien jouxtant celui susvisé sis rue Antoine Degive, 3, appartenant à la Fédération Wallonie-Bruxelles ce, dans le cadre dudit projet de création d'un pôle culturel et éducatif ;

Vu la délibération du collège du 22 février 2016 relative à l'approbation de la proposition de faire une offre de 265.000,00 € pour l'achat dudit bien de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la délégation donnée à M. M. MOTTARD, Bourgmestre en titre afin de prendre tous les contacts utiles à la concrétisation du dossier d'acquisition du bien ;

Vu la délibération du collège du 17 octobre 2016 relative à la prise en acte du refus de la Fédération Wallonie-Bruxelles-Infrastructures quant à l'acceptation de l'offre de 265.000,00 € jugée insuffisante en raison des investissements réalisés au bâtiment ces dernières années et la délégation donnée à M. M. MOTTARD afin de poursuivre la négociation visant l'obtention d'une offre inférieure à 300.000 € ;

Vu la délibération du collège du 16 décembre 2016 par laquelle il confirme la proposition de rachat du bien sis rue A. Degive, 3 et décide de faire une offre de 280.000,00 € à la Fédération Wallonie-Bruxelles le service de la Direction générale l'interroge quant à l'évolution de ce dossier ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 16 janvier 2017 relatif à l'adoption du Plan d'Investissement Communal (PIC) pour la période 2017-2018, dont notamment le projet visant l'acquisition d'un bâtiment scolaire, rue Degive 1, en l'entité, dans le cadre de la reconversion en pôle culturel de l'implantation communale rue Antoine Degive, 1-3, en l'entité ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juin 2018 relative au projet d'acquisition d'un bâtiment affecté à un usage scolaire, sis rue A. Degive, 3, propriété de la Fédération Wallonie-Bruxelles par laquelle il décide de faire offre nouvelle de 295.000,00 € à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la proposition de rachat du bien sis rue A. Degive, 3, en l'entité, soit un prix d'acquisition de 340.000 € et une mise en location immédiate de trois années d'occupation pour un loyer annuel 15.000 € (45.000 € de loyer total) ;

Considérant que l'affectation des biens considérés prévoit la mise en place des services de la culture et de la jeunesse, de la bibliothèque-pivot, du musée communal, de la Commission Historique locale, du Club informatique local et d'un centre d'archivage ; que le bien à acquérir est également pourvu d'une cour utile pour le stationnement des véhicules des usagers du bâtiment et des membres du personnel communal ;

Considérant que l'acquisition de ce bien est d'utilité publique ;

Vu le courrier du 25 novembre 2015 par lequel la Cellule "Infrastructure" de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'informe que la valeur du bâtiment a été estimée à 340.000,00 € par le Comité d'Acquisition d'Immeubles et qu'il maintient ce montant comme prix de vente de l'immeuble ce, eu égard aux investissements y effectués ;

Vu le rapport par lequel Monsieur Daniel FRANCK, Attaché spécifique communal-Architecte, après une visite des lieux en compagnie des responsables techniques (Mme F. BOVY et M. A. ZORZOANA), estime que certains travaux d'aménagement doivent être réalisés et n'ont pas été pris en considération dans l'évaluation du bien, soit précisément :

- rénovation du mur pignon à rue et de ses parties hautes du triangle supérieur d'étage sans omettre l'humidité ascensionnelle détectée au niveau des fondations ;
- réparation de la fuite au raccordement à l'égoût public en vide ventilé ;
- mise en conformité aux normes incendie actualisées de l'escalier principal du hall d'entrée et de l'escalier "de secours" (à l'extérieur, côté cour) ;

Considérant que le budget nécessaire ramène la valeur réelle du bien au montant négocié de 295.000,00 € ;

Vu le projet d'acte de vente dudit bien établi par le S.P.W. Budget, Logistique, Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège et transmis le 10 février 2020, par voie électronique;

Considérant qu'aucune remarque n'est à formuler à l'encontre dudit projet d'acte;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été sollicité ;

Vu l'absence d'avis de l'égalité du Directeur financier tel que sollicité en date du 08 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : de procéder à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du bâtiment sis rue Degive, 1, en l'entité - parcelle cadastrée : 2eme Division, Section B, n°370 E 6 P0000, s'une contenance cadastrée de 14a 96 ca, pour un montant de deux-cent-nonante-cinq mille euros (295.000 €) et ce, dans le but d'y réaliser un pôle culturel et éducatif.

Article 2 : d'approuver les termes du projet d'acte authentique du 10 février 2020, ici annexé, établi par le SPW Budget, Logistique, Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, relatif à l'acquisition du bien de la Fédération Wallonie-Bruxelles sir rue A. Degive, 3, à la somme de 295.000,00 €.

Article 3 : de mandater Madame Ségolène FRANCESCANGELI, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique, Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, et fonctionnaire instrumentant, pour représenter la Commune à la signature de l'acte et singulièrement, le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 4 : de dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE

POINT 9. REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - MODIFICATION.

(REF : Fin/20200220-1341)

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de police administrative du 30 janvier 2017 entré en vigueur le 1er mars 2017 ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 par laquelle il décide d'adhérer à la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, établie Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne et, à cet effet, de souscrire une part sociale d'une valeur de 200,00 € au capital de cette société ; que lors de cette même séance, il a arrêté un nouveau règlement de redevance sur la collecte des déchets encombrants ménagers eu égard à cette adhésion ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, salubrité, sécurité et tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 2 voix contre (Mme PATTI B. et M. FISSETTE M),

DECIDE :

Article 1 : de remplacer le chapitre 2 de l'annexe 1 du règlement général de police administrative par ce qui suit :

" Chapitre 2 – Collectes spécifiques en porte-à-porte

Article 10 : Objet des collectes

La Commune organise, par l'intermédiaire de partenaires privés, deux collectes sélectives sur demande des citoyens (déchets verts et encombrants ménagers).

L'intercommunale INTRADEL organise, sur le territoire communal, deux collectes sélectives en porte-à-porte.

Article 11 : Collectes spécifiques de déchets

Les déchets visés par les collectes spécifiques sont les suivants :

§1. Collectes « communales » (sur demande, selon les modalités communiquées via le trimestriel communal) :

- Déchets verts ménagers :

Définition : Déchets biodégradables issus de l'entretien des jardins et pelouses associés au logement d'un ménage. Les déchets de cette nature mais de grande taille (souches, troncs, branches de plus d'un mètre, ...) sont exclus de cette définition.

Modalités pratiques :

- *Fréquence : les 2ème et 4ème lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;*
- *Sur réservation préalable auprès du Service Technique Communal ;*
- *Quantités autorisées : 10 x 1 contenant de 100 litres + 1 m³ de branches fagotées (long max des fagots = +/- 1 mètre) ;*
- *Contenant/conditionnement : sac ouvert ou récipient facilement manipulable (attention : les contenants sont laissés sur place et rentrés par la personne ayant réservé – poids maximum par contenant = 20 kg).*

- Déchets encombrants ménagers :

Encombrants concernés :

- *le mobilier, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement ;*
- *les livres, les jouets, les vélos et autres objets de loisirs ;*
- *les électroménagers et les appareils électriques et électroniques (friteuses vidées de leur huile) ;*
- *le matériel de chauffage ou les articles métalliques (ex. : tondeuses) vidés de leur carburant et de leur huile de moteur ;*
- *les sanitaires ;*
- *les PVC de construction, la frigolite, les outils, les portes, les bois (sans clous apparents), les métaux, les plastiques, les marbres.*

Exclusions :

- *les déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ;*
- *les déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale.*

Modalités pratiques :

- *Fréquence : à la demande et suivant les disponibilités de la Ressourcerie du Pays de Liège, organisme chargé de la collecte ;*
- *Sur réservation préalable **auprès de ladite Ressourcerie** (maximum 2 réservations par adresse et par an, sauf si l'occupant de l'immeuble change en cours d'exercice) ;*
- *Lors de la réservation, il convient de donner une liste la plus complète possible des objets qui seront mis à la collecte ;*
- *Le jour convenu, les encombrants devront se trouver au rez-de-chaussée de l'immeuble **et non à l'extérieur** ;*
- *Quantités autorisées : 3 m³ maximum ;*
- *Les pièces multiples devront être groupées (lier les planches, placer les petits objets dans des boîtes en carton).*

§2. Collectes « intercommunales » (en porte à porte) :

- P.M.C. (emballages plastiques, emballages métalliques, cartons à boissons, ...) :

- *Fréquence : chaque lundi des semaines paires pour la première zone, soit un lundi sur deux, chaque mercredi des semaines paires pour la deuxième zone, soit un mercredi sur deux. Si le lundi prévu pour la collecte est férié, la collecte sera effectuée le samedi qui précède, si le mercredi prévu pour la collecte est férié, la collecte est reportée au samedi suivant, dates à vérifier dans le trimestriel communal ;*
- *Contenant : sacs bleus avec le sigle P.M.C. vendus à cet effet dans certains commerces ;*
- *Sortie des sacs et lieu de dépôt : mêmes dispositions que celles prévues à l'article 6, §1 et 2 de la présente annexe ;*
- *Les sacs refusés par le collecteur (déchets non-conformes, ...) seront rentrés et évacués par le riverain ayant déposé le ou les sacs.*

- Papiers – cartons :

- *Fréquence : chaque lundi des semaines paires pour la première zone, soit un lundi sur deux, chaque mercredi des semaines paires pour la deuxième zone, soit un mercredi sur deux. Si le lundi prévu pour la collecte est férié, la collecte sera effectuée le samedi qui précède, si le mercredi prévu pour la collecte est férié, la collecte est reportée au samedi suivant, dates à vérifier dans le trimestriel communal ;*
- *Contenant/Conditionnement : ficelés ou déposés dans des sacs « papier » ou boîtes en carton fermées, de telle manière qu'aucun papier ne puisse s'envoler ;*
- *Tout conditionnement en matière plastique est exclu, y compris les sacs ;*
- *Sortie des déchets et lieu de dépôt : mêmes dispositions que celles prévues à l'article 6, §1 et 2 de la présente annexe ;*
- *Les déchets refusés par le collecteur (déchets ou conditionnement non-conformes,...) seront rentrés et évacués par le riverain ayant déposé les déchets.*

Article 12 : Redevances

Les collectes spécifiques des déchets verts et encombrants ménagers font l'objet de deux règlements de redevances adoptés par le Conseil communal (« Redevance sur la collecte des déchets verts ménagers » et « Redevance sur la collecte des déchets encombrants ménagers »)."

Article 2 : de procéder à la publication requise par l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT 10. REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE RELATIF A L'IMPLANTATION DE BARS A CHICHAS ET ASSIMILES. (REF : Cab BGM/20200220-1342)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 à L1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 119 et 135§2 ;

Vu la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac ;

Considérant que la chicha ou autre dispositif assimilé ou assimilable dont la consommation est composée de tabac, est soumise à ladite législation dans les cafés et établissements horeca de type bars ;

Considérant qu'il est démontré que l'utilisation de chichas et assimilés présentent des risques notables au niveau de la toxicité des produits consommés tels que dépendance, cancer des voies respiratoires, maladies cardio-vasculaires,... ;

Considérant dès lors qu'il convient de ne pas encourager ce type de pratique particulièrement nuisible, notamment pour les enfants et jeunes gens ;

Considérant qu'il ne peut être admis que de tels établissements ouvrent leurs portes à proximité d'établissements fréquentés par des enfants et des jeunes gens tels que les établissements scolaires et les établissements sportifs ou encore par des personnes présentant des déficiences mentales et fassent ainsi, fut-ce indirectement, la promotion de la consommation des substances qui y sont vendues, données ou consommées ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de bars à chicha ou assimilés sur le territoire d'une commune peut provoquer des troubles de l'ordre public, notamment des atteintes à la tranquillité ou à la sécurité ou à la santé publiques et plus particulièrement à la sécurité ou à la santé des mineurs d'âge ;

Considérant que la présence de tels établissements peut provoquer dans leur voisinage des nuisances importantes en matière de propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des personnes habitant la commune ;

Considérant qu'il importe à la commune, en exécution et dans le respect des normes en vigueur, de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de ces types de commerces en édictant des prescriptions particulières applicables à ces établissements ;

Considérant qu'il est également indispensable que les autorités communales et la police soient informées de l'existence, sur son territoire, d'établissements tels que bars à chicha ou assimilés ou assimilables ;

Considérant qu'il importe de fixer des dispositions transitoires pour les établissements existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Généralités

L'implantation et l'exploitation d'un bar à chicha ou assimilés ou assimilables sont soumises au respect intégral des dispositions du présent règlement.

Article 2. Définitions

Pour les besoins du présent règlement, on entend par :

1. Chicha : chicha proprement dite ou tout autre dispositif assimilé ou assimilable dont la consommation est composée de tabac.
2. Bar à chichas : tout établissement où est commercialisé, donné ou consommé de la chicha ou un autre dispositif assimilé ou assimilable.
3. Etablissement scolaire : toute implantation d'une école fondamentale (maternel – primaire), secondaire ou d'enseignement spécial.
4. Centre d'accueil pour enfants ou pour personnes présentant des déficiences cognitives : tout centre dont l'activité principale est l'accueil de jour et/ou l'hébergement d'enfants ou de personnes présentant des déficiences cognitives

Article 3. Déclaration préalable à l'exploitation

Aucun bar à chichas tel que défini à l'article 2 ne peut être exploité à Grâce-Hollogne sans une déclaration préalable. Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par ledit Collège. Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité. Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques. Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE) et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite intercommunale. La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

Article 4. Critères d'implantation

§1. Aucun bar à chichas tel que défini à l'article 2 ne peut être implanté et exploité : a) à moins de 1.000 mètres d'un établissement scolaire implanté sur le territoire de la commune ; b) à moins de 1.000 mètres d'un établissement sportif implanté sur le territoire de la commune ; c) à moins de 1.000 mètres d'un centre pour personnes présentant des déficiences cognitives ou d'un centre d'accueil pour enfants ;

§2. Les distances sont calculées au départ de la limite extérieure des parcelles cadastrales sur lesquelles sont établis les établissements visés au §1 a, b et c.

§3. Toute parcelle cadastrale se trouvant, même partiellement, dans le rayon spécifié au §1 et calculé de la manière spécifiée au §2 ne peut accueillir un bar à chichas tel que défini à l'article 2.

Article 5. Des conditions d'exploitation liées à l'entretien du domaine public

Chaque jour, à la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un établissement visé par le présent règlement est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Ce nettoyage aura lieu à grande eau, au minimum une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

Article 6. Des horaires

Par dérogation à l'article 6 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et sans préjudice des dispositions légales relatives au jour de repos hebdomadaire, les heures d'ouverture et d'accessibilité aux consommateurs sont les suivantes pour les bars à chichas ou assimilés ou assimilables :

- a. du dimanche au jeudi (hors veilles de jours fériés): de 15h00 à 22h00 ;
- b. Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés: de 15h00 à 24h00.

Article 7. De la cession d'un établissement

§1. Les cessionnaires d'un établissement visé dans le présent règlement implanté conformément à l'article 4 sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce et ce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par celui-ci.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques. Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE) et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite intercommunale.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§2. Pour les établissements préexistant à l'entrée en vigueur du présent règlement, seuls les établissements implantés conformément à l'article 4 peuvent être cédés.

Article 8. Dispositions applicables à l'exploitation des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement

§1. Les exploitants (au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement) d'un bar à chichas tel que défini à l'article 2 existant avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions pourront poursuivre leurs activités en respectant les dispositions du présent règlement. Seul l'article 4 ne leur est pas applicable.

§2. Les exploitants d'établissements visés par le présent règlement exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration au plus tard pour le dernier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent règlement sera entré en vigueur.

A défaut, l'établissement qui ne respecterait pas les critères d'implantation fixés à l'article 4 ne pourra plus être exploité au même endroit. Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par ledit Collège. Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques. Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE) et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite intercommunale. La déclaration sera accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§3. Seuls les établissements implantés conformément à l'article 4 peuvent être cédés.

Article 9. Sanctions

§1. Les infractions au présent règlement, excepté aux articles 3, 4, 7§1 et 8§2, sont passibles des sanctions suivantes :

- au premier constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 3 jours consécutifs ;
- au deuxième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 7 jours consécutifs ;
- au troisième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 30 jours consécutifs ;
- au quatrième constat d'infraction : fermeture définitive de l'établissement.

§2. Les infractions aux 3, 4, 7§1 et 8§2 du présent règlement seront sanctionnées par une fermeture immédiate et définitive de l'établissement.

§3. De plus, face aux atteintes à la tranquillité et à la propreté publique engendrées par ces types de commerce, le Bourgmestre peut agir par voie d'arrêtés fondés sur les articles 133 al. 2 et 135 § 2 NLC ordonnant toute mesure qu'il estime opportune pour maintenir l'ordre public. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement si la situation l'exige.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication par affichage.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 11. FEDERATION WALLONIE BRUXELLES - APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE NOUVELLES PLACES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LES ZONES OU PARTIES DE ZONES EN TENSION DEMOGRAPHIQUE - DOSSIERS DE CANDIDATURE - ANNEE 2020. (REF : STC-Pat/20200220-1343)

M. TERLICHER est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire administrative n° 6156 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 avril 2017 relative à l'appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2017 relative à l'approbation de deux dossiers de candidature à l'appel à projets susvisé à introduire auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre de l'utilisation des crédits budgétaires 2017, soit :

1. la reconstruction avec agrandissement de l'école des Champs, implantation rue Aulichamps, section maternelle, en vue d'accueillir une population passant de 67 élèves (au 15 janvier 2017) à 100 élèves, dont l'estimation totale s'élève au coût de **2.543.345,30** TVA comprise ;
2. la reconstruction avec délocalisation de l'école Julie et Mélissa, implantation rue de l'Aqueduc, sur un terrain communal sis rue Thier de Jace, en vue d'accueillir une population passant de 42 élèves en section maternelle et 83 élèves en section primaire (au 15 janvier 2017) à 100 élèves en section maternelle et 150 élèves en section primaire, dont l'estimation totale s'élève au coût de **5.396.492,50** € TVA comprise. En spécifiant qu'il s'agit principalement d'un déménagement avec modules temporaires (type conteneur) dans l'attente d'une implantation définitive sur le site de la Vieille Montagne en voie de réhabilitation ;

Considérant les remarques formulées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur le dossier de l'école Julie et Mélissa, implantation rue de l'Aqueduc, en date du 09 novembre 2017 et confirmées en date du 14 novembre 2017, à savoir le non subventionnement de modules temporaires (type conteneur) ;

Considérant la réunion du 24 novembre 2017 relative à cette problématique ;

Vu sa délibération du 27 novembre 2017 relative à l'adaptation du dossier de candidature à l'appel à projets susvisé introduit auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre de l'utilisation des crédits de l'exercice financier 2017, relatif à la reconstruction avec délocalisation de l'école Julie et Mélissa, implantation rue de l'Aqueduc, en spécifiant qu'il s'agit d'une implantation définitive par des constructions pérennes sur le terrain sis rue Thier de Jace, en l'entité ;

Considérant les courriers de la Fédération Wallonie-Bruxelles des 06 et 21 février 2018 relatifs à la non sélection des dossiers de candidature à l'appel à création de nouvelles places en 2017 ;

Vu la circulaire administrative n° 406 du 15 octobre 2002 relative à la procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 janvier 2018 relative à l'approbation de deux dossiers de candidature aux projets d'investissements éligibles du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement officiel subventionné à introduire auprès du Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 4 juin 2018 relatif au caractère favorable de la demande au Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement officiel subventionné pour l'établissement Aulichamps, annonçant un montant de subvention de 1.342.904,00 € TVA comprise de 6 % ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 31 janvier 2019 relatif à la promesse de principe de subvention au Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement officiel subventionné pour l'établissement Julie et Mélissa - implantation du Boutte, et ce pour un montant de subvention de 2.491.651,00 € TVA comprise de 6 % ;

Vu la circulaire administrative n° 6455 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 novembre 2017 relative à l'appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 janvier 2018 relative à l'approbation de deux dossiers de candidature à l'appel à projets susvisé à introduire auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre de l'utilisation des crédits budgétaires 2018 ;

Considérant les courriers de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 18 juillet 2018 relatifs à la non sélection des dossiers de candidature à l'appel à création de nouvelles places en 2018 ;

Vu la circulaire administrative n° 6887 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2018 relative à l'appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2019 relative à l'approbation de deux dossiers de candidature à l'appel à projets susvisé à introduire auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre de l'utilisation des crédits budgétaires 2019 ;

Considérant les courriers de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 1 juillet 2019 relatifs à la non sélection des dossiers de candidature à l'appel à création de nouvelles places en 2019 ;

Vu la circulaire administrative n° 7406 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 décembre 2019 relative à l'appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique ;

Considérant les dossiers de candidature lui soumis par le service Technique communal, département Patrimoine, de concert avec le service de l'Enseignement, en vue de la reconstruction des bâtiments scolaires suivants, dans le cadre de l'appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique à introduire auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre de l'utilisation des crédits budgétaires 2020, soit :

1. **reconstruction avec agrandissement de l'école des Champs, implantation rue Aulichamps, section maternelle** : l'école accumule plusieurs problèmes : acoustique, surface éclairante trop faible, amiante en toiture, sanitaires inadaptés au personnel enseignant, absence de réfectoire, dortoir non conforme, classes surpeuplées, absence de préau, hauteur sous-plafond non réglementaire, accès non sécurisant. Le projet vise à accueillir une population scolaire passant de **51** élèves (au 15 janvier 2020) à 100 élèves. L'estimation actuelle du projet se chiffre au coût de **2.695.092,84 € TVA comprise**. Un concours d'architecture serait lancé en vue de la désignation d'un auteur de projet ;
2. **reconstruction avec délocalisation de l'école Julie et Mélissa, implantation rue de l'Aqueduc** : l'école a une forte concentration d'amiante, rencontre des problèmes de chauffage, de raccordement à la téléphonie, d'accessibilité pour les services de secours et de non-isolation avec des châssis vétustes. Suite à l'urgence impérieuse de délaisser l'implantation présentant une concentration d'amiante dans l'air et au déménagement de l'école sur l'ancienne implantation Degive, il est nécessaire de rétablir une infrastructure scolaire dans le quartier du Boutte. Le projet vise l'implantation définitive de la nouvelle école sur un terrain communal sis rue Thier de Jace par la réalisation de constructions pérennes, en vue d'accueillir une population scolaire passant de **39** élèves en section maternelle et 65 élèves en section primaire (au 15 janvier 2020) à 100 élèves en section maternelle et 150 élèves en section primaire. La démolition avec désamiantage de l'ancienne école serait réalisée dans la foulée. L'estimation actuelle du projet se chiffre au coût de **5.880.577,81 € TVA comprise**. Un concours d'architecture est lancé en vue de la désignation d'un auteur de projet ;

Considérant que les moyens disponibles actuellement sont pour le réseau officiel subventionné de 7.935.000 € ;

Considérant les crédits inscrits dans ce contexte (dans le cadre des frais d'auteurs de projets) à l'article 72200/747-60 (projets numéros **20190001** et **20180042**) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ; que les crédits relatifs aux travaux de construction des bâtiments sont à inscrire au budget communal relatif à l'exercice 2021 ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

APPROUVE, tels que proposés, les deux dossiers de candidature à l'appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique à introduire auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre de l'utilisation des crédits de l'exercice financier de l'année 2020, soit :

1. la reconstruction avec agrandissement de l'école des Champs, implantation maternelle, sise rue Aulichamps, 36, y compris la désaffectation complète de l'école existante, dont l'estimation totale du projet s'élève au coût de **2.695.092,84 € TVA comprise** ;
2. la reconstruction avec délocalisation de l'école Julie et Mélissa, implantation rue de l'Aqueduc, en vue d'une implantation définitive par la réalisation de construction pérennes sur un terrain communal sis rue Thier de Jace, en ce compris la désaffectation complète de l'école sise rue de l'Aqueduc, 2, dont l'estimation totale du projet s'élève au coût de **5.880.577,81 € TVA comprise**.

DECIDE d'introduire lesdits dossiers de candidature et leurs annexes auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, pour le 15 mars 2020.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 12. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ETUDE, LA CONCEPTION ET LE SUIVI DE L'EXECUTION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE FONDAMENTALE AU QUARTIER DU BOUTTE (RUE THIER DE JACE) - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20200220-1344)

M. TERLICHER est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, notamment l'article 38, § 1, 1° b), permettant de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation pour un marché de services incluant la conception ou les solutions innovantes ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment , l'article 11, 3°, fixant le montant du seuil européen pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs (non fédéraux) et pour les concours organisés par ceux-ci ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2019 relative à la conclusion d'une charte de collaboration avec la Cellule Architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du processus de désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception et du suivi de l'exécution d'un projet de construction d'une école communale fondamentale au quartier du Boutte à Grâce-Hollogne (rue Thier de Jace) et au lancement de l'appel à concours pour désigner l'auteur de projet, sur base d'un montant d'honoraires de 484.000,00 € hors TVA ou 585.640,00 € TVA (21 %) comprise, soit 11 % du coût estimatif des travaux ;

Vu la délibération du 23 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal arrête la composition du Comité technico-administratif chargé d'étudier les candidatures pour la phase sélection qualitative du marché ainsi que la composition du jury du concours d'architecture chargé d'examiner les esquisses présentées (avec maquettes) et choisir le projet qui sera proposé à la sanction du Collège communal lors de la phase d'attribution du marché ;

- le comité technico-administratif étant composé comme suit : le Directeur général ou son représentant, le Directeur financier ou son représentant, le chef de bureau technique du Département Patrimoine, l'attaché architecte de la FWB, la directrice générale adjointe de la cellule architecture de la Fédération Wallonie Bruxelles, l'attaché architecte de la Cellule architecture ;
- le jury étant composé comme suit : le Bourgmestre (voix délibérative), l'Echevin du Patrimoine (voix délibérative), l'Echevin de l'Enseignement (voix délibérative), un représentant du Conseil communal (à définir) (voix délibérative), le Directeur général ou son représentant (voix consultative), le Directeur financier ou son représentant (voix consultative), la directrice de l'école Julie et Mélissa (voix délibérative), le chef de service de l'Enseignement (voix

consultative), l'attachée architecte représentant le fonctionnaire délégué du Gouvernement wallon, la directrice générale adjointe de la cellule architecture de la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi que trois experts (en architecture) à déterminer ; que la présidence du jury est confiée à la directrice générale adjointe de la cellule architecture de la Fédération Wallonie Bruxelles ; que le jury est assisté par une Commission technique, composée du Chef de bureau technique du Département Patrimoine et de l'attaché architecte de la Cellule architecture ;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne le Conseiller communal du groupe MR en tant que représentant du Conseil communal au sein du jury ;

Considérant qu'une procédure concurrentielle avec négociation en publicité européenne fondée sur l'article 38, §1, 1° b) de la loi du 17 juin 2016, a été initiée en vue de l'attribution d'un marché de services à conclure avec une équipe d'auteurs de projet chargée des études et du contrôle de l'exécution de travaux dans le cadre de la construction d'une école communale fondamentale au quartier du Boutte, en l'entité (rue Thier de Jace) ;

Considérant qu'un avis de marché a été publié sous le numéro 2019-525866 au Bulletin des adjudications du 26 août 2019 et sous le numéro 2019/S 166-406706 au Journal officiel des Communautés Européennes du 29 août 2019 ; et son avis rectificatif publié sous le numéro 2019-526877 au Bulletin des adjudications du 4 septembre 2019 et sous le numéro 2019/S 172-420606 au Journal officiel des Communautés Européennes du 6 septembre 2019 ;

Vu la délibération du collège communal du 9 janvier 2020 relative à la désignation des cinq candidats issus de la première phase de la procédure pour accéder à la deuxième phase, à savoir la présentation d'une esquisse sur base du cahier des charges établi à cet effet ;

Vu précisément, ledit cahier spécial des charges établi par le service Technique communal et la Cellule Architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre de la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception et du suivi de l'exécution du projet de construction d'une école fondamentale rue Thier de Jace, dénomination en attente ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 484.000,00 € hors TVA ou 585.640,00 € TVA (21 %) comprise ; que les honoraires sont fixés forfaitairement à 11% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation européenne ;

Considérant que l'article 38, §1, 1°, b), de la loi du 17 juin 2016 permet de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation pour un marché de services incluant la conception ou les solutions innovantes ;

Considérant que les marchés de services architecturaux incluent la conception sous forme de prestation intellectuelle créatrice ;

Considérant que bien que la valeur du marché soit supérieure à 144.000 euros hors TVA, le marché n'est pas divisé en lots pour les raisons principales suivantes :

- le service d'auteur de projet, par le biais de la multiplicité des compétences qu'il mobilise, est par essence un service le plus souvent particulièrement réparti, ce qui a pour effet de ne pas entraver l'accès aux PME : l'auteur de projet forme le plus souvent une équipe, réunissant plusieurs entités distinctes et la prestation s'effectue sur une temporalité particulièrement longue, étalée sur plusieurs années ;
- la mission d'auteur de projet implique la conception holistique des ouvrages, ce qui est à la fois renforcé par le dispositif d'appel à plusieurs compétences et est incompatible avec la scission du marché en lots. La mission d'auteur de projet est une prestation intellectuelle. Dès lors, imposer des collaborations non choisies est contraire à la nécessaire cohérence de la conception ;
- les missions de conception sont rémunérées au pourcentage sur le montant des travaux par discipline. Dans le cadre d'une enveloppe budgétaire globale, il n'est pas rare, en cours d'études, de devoir ajuster le poids relatif de chaque compétence afin de respecter l'enveloppe. Cela se fait spontanément à l'intérieur d'un bureau pluridisciplinaire ou d'une équipe pilotée par l'architecte et s'avérerait plus complexe dans le cadre de contrats distincts ;
- si la coordination de différents lots peut être confiée à l'architecte, il n'en reste pas moins que le principe de contrats distincts déforce sa capacité à agir sur des prestataires tiers ;
- enfin, dans la procédure d'offres via une pré-esquisse, on voit mal comment un architecte seul, sans la présence de prestataires tiers à ce stade, peut présenter une offre qui doit nécessairement inclure toutes les dimensions de la conception ;

Considérant que l'estimation du marché dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 06 février 2020 et non rendu à la date de ce 18 février 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges portant les références xx dressé le xx février 2020 par le service Technique communal et la Cellule Architecture de la Fédération wallonie Bruxelles, établissant les conditions du marché portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception et du suivi de l'exécution d'un projet de construction d'une école communale fondamentale au quartier du Boutte à Grâce-Hollogne (rue Thier de Jace).

Article 2 : Est approuvé le coût estimatif du marché au montant d'honoraires de 484.000,00 € hors TVA ou 585.640,00 € TVA (21 %) comprise, soit 11 % du coût estimatif des travaux.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure concurrentielle avec négociation avec publicité européenne.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - CULTURE-JEUNESSE

POINT 13. SERVICE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TRANSFERT FINANCIER AVEC L'ASBL CRIPEL - TERRITOIRE INTERCULTUREL. (REF : Culture/20200220-1345)

M. TERLICHER est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 avril 2016 modifiant le Livre II, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, -Titre III : Parcours d'intégration - ainsi que son arrêté d'exécution du 8 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention avec l'A.S.B.L. CRIPEL (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège) sise Place Xavier Neujean 19b à 4000 Liège (BCE- 465.562.188) dans le cadre d'un projet intitulé "Territoire interculturel" ;

Considérant que le CRIPEL souhaite intensifier et compléter ses missions en développant par convention un partenariat fort et durable et en créant un concept - Territoire interculturel - sur le territoire des 55 villes et commune qui forment son champ d'actions (Liège, Huy, Waremme) ;

Considérant que l'objectif est d'adhérer à une charte visant à établir la notion de "Territoire Interculturel" inspirée des travaux du Conseil de l'Europe qui identifie sept risques spécifiques menaçant les "valeurs démocratiques européennes", à savoir :

- l'intolérance croissante ;
- le soutien de plus en plus affirmé que recueillent les partis xénophobes et populistes ;
- la discrimination ;
- la présence d'une population de migrants sans documents d'identité "virtuellement sans droits" ;
- les "sociétés parallèles" ;
- la perte de libertés démocratiques ;
- un conflit possible entre la "liberté de religion" et la liberté d'expression ;

Considérant que cette charte intègre et développe les notions d'inclusion, d'intégration et d'autonomie sociale que la commune signataire reconnaît et encourage l'interculturalité et la diversité qui sont les axes centraux d'un "vivre ensemble harmonieux" par le concept d'inclusion, d'intégration et d'autonomie sociale - d'interculturalité - de diversité ;

Considérant que l'engagement de l'A.S.B.L. CRIPEL est de :

- proposer une charte "Territoire Interculturel" ;
- fournir une plaque "Territoire Interculturel" et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque ;
- participer aux concertations mises en place par la commune en lien avec les matières de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;
- assurer une formation (sur mesure) des agents communaux concernant diverses thématiques administratives selon les besoins identifiés ;
- fournir des conseils méthodologiques et assurer un soutien logistique lors d'événements interculturels ;
- mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois des supports de campagne de sensibilisation (lutte contre le racisme, les préjugés, les assignations identitaires, les clichés, ...) ;
- mettre à disposition, pour une période de 2 semaines à 1 mois, une exposition intitulée : "Pourquoi l'immigration ?" ;
- fournir toutes documentations nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- en termes de communication, créer une visibilité des communes conventionnées via nos différents canaux de communication ;
- réaliser la mise en réseau et la cartographie des adhérents ;
- Considérant que l'engagement de la Commune serait de :
 - adhérer au concept de "Territoire Interculturel" et signer la charte prévue à cet effet ;
 - mettre à disposition des locaux nécessaires à la réalisation des diverses actions de sensibilisation, de formation et d'information ;
 - verser annuellement pour une période de 3 ans, une cotisation calculée au prorata du nombre d'habitants soit dans notre cas entre 2.500,00 ;

Considérant les crédits portés à l'article 76310/124-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Pour ces motifs et sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée l'adhésion à la Charte "Territoire interculturel" ici annexée, à conclure avec l'A.S.B.L. CRIPEL (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège) sise Place Xavier Neujean 19b à 4000 Liège (inscrite à la BCE sous le numéro 465.562.188).

Article 2 : Est approuvée la Convention de partenariat ici annexée, à conclure avec l'A.S.B.L. CRIPEL (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège) sise Place Xavier Neujean 19b à 4000 Liège (inscrite à la BCE sous le numéro 465.562.188) dans le cadre d'un projet intitulé "Territoire interculturel".

Article 3 : Un crédit maximal de 2.500,00 € est porté annuellement au service ordinaire du budget communal de 2020 à 2022 afin d'être alloué à cet effet à ladite association.

Article 4 : La convention est conclue pour une durée de trois années prenant cours le 1er mars 2020.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 14. PLAN DE COHESION SOCIALE POUR LA PERIODE 2020-2025 - DISTRIBUTION DE COLIS ALIMENTAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TRANSFERT FINANCIER AVEC LA BANQUE ALIMENTAIRE DE LA PROVINCE DE LIEGE EN VUE DE BENEFICIER D'INVENDUS ALIMENTAIRES. (REF : Cohésion/20200220-1346)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 susvisé ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 relatif à l'approbation d'une convention de partenariat à conclure avec la S.A. ALDI, inscrite à la BCE sous le numéro 0449.913.318, dont le siège social est établi Parc artisanal de Villeroux, 4 à 6640 Vaux-sur-Sûre, en vue de bénéficier des denrées alimentaires invendues, destinées à être redistribuées aux personnes précarisées de Grâce-Hollogne ce, dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019.

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'approbation du Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Considérant les objectifs du Plan Cohésion sociale, dont notamment la distribution de colis alimentaires à l'Épicerie sociale locale ;

Considérant qu'il est opportun de conclure une convention de partenariat avec la Banque Alimentaire de la Province de Liège (dénommée "BAL") afin de poursuivre le partenariat avec la S.A. ALDI présente sur le territoire de l'entité, la direction de cette dernière ayant décidé de passer directement par l'ASBL "BAL" pour distribuer ses invendus alimentaires ; que la conclusion de cette convention permettrait d'obtenir des produits supplémentaires pour compléter les colis alimentaires distribués ;

Considérant que ce type de partenariat avec ou sans transfert financier est prévu par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) moyennant la conclusion d'une convention devant exclusivement porter sur le développement social des quartiers et/ou la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant que les associations qui s'affilient à la BAL se doivent de respecter diverses obligations et engagements, dont notamment :

- être en règle vis-à-vis de l'AFSCA ;
- disposer d'un dossier pour chaque bénéficiaire ;
- garantir le transport et le stockage des denrées alimentaires ;
- n'exiger aucune intervention financière en contrepartie des denrées ;
- ne pas présenter les denrées dans une épicerie sociale, même de façon gratuite ;
- participer aux grandes actions annuelles de collectes (telles chez Colruyt et Delhaize) ;
- participer avec un minimum de deux personnes aux formations organisées par l'AFSCA en collaboration avec la BAL ;
- payer une cotisation de 2 € par an et par bénéficiaire (soit un budget annuel de 720,00 €) ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée la convention à conclure avec l'ASBL Banque Alimentaire de la Province de Liège (BAL), inscrite à la BCE sous le numéro 0434.142.009 dont le siège social est établi rue de la Tonne, 80C à Liège, en vue de bénéficier des denrées alimentaires invendues de la S.A. ALDI destinées à être redistribuées aux personnes précarisées de Grâce-Hollogne, dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025.

Article 2 : Une cotisation financière 2,00 € par an et par bénéficiaire (soit un budget de 720,00 €) est allouée annuellement à la BAL dans le cadre de cette adhésion.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à la date de sa signature.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 15. MANDAT A L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS "INTRADEL" - PLAN D' ACTIONS DE PREVENTION 2020 ET PERCEPTION DES SUBVENTIONS Y RELATIVES. (REF : STC-Env/20200220-1347)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté susvisé du 17 juillet 2008, pour y intégrer une majoration des subsides de prévention octroyés aux communes s'inscrivant à la démarche Zéro déchet, soit un montant supplémentaire de 0,50 € par habitant par rapport au montant de 0,30 € existant et relatif aux actions locales de prévention ;

Vu le courrier du 27 janvier 2020 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois INTRADEL relatif au plan d'actions de prévention en matière de déchets à mener au niveau local pour le compte de la commune, dans la continuité de celles mises en place ces dernières années et dont les objectifs visent à s'inscrire dans une démarche zéro déchet, soit précisément :

1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines - Ce produit écologique (lunch bag) remplace la boîte à tartines souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium. Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus et ce, dès la prochaine rentrée scolaire (2020-2021).

2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles - Le Bee Wrap est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit). Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant le passage de l'humidité. Le Bee Wrap sera fourni avec un message d'utilisation et d'entretien et un mode d'emploi permettant d'en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus. Le nombre d'exemplaires fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune.

3 - L'accompagnement « commune zéro déchet » - L'opération d'accompagnement entre Intradel et la Commune s'établira en 3 phases :

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et techniciens, diagnostic du territoire ;

2ème phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi ;

3ème phase – Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements, ...)

Considérant que ces actions sont des outils permettant de sensibiliser et responsabiliser la population quant à la réduction de sa production de déchets et sont dès lors d'intérêt général ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois INTRADEL pour mener au niveau local, durant l'exercice 2020, les trois actions de prévention suivantes :

1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines - Ce produit écologique (lunch bag) remplace la boîte à tartines souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium. Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus et ce, dès la prochaine rentrée scolaire (2020-2021).

2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles - Le Bee Wrap est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit). Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant le passage de l'humidité. Le Bee Wrap sera fourni avec un message d'utilisation et d'entretien et un mode d'emploi permettant d'en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus. Le nombre d'exemplaires fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune.

3 - L'accompagnement « commune zéro déchet » - L'opération d'accompagnement entre Intradel et la Commune s'établira en 3 phases :

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et techniciens, diagnostic du territoire ;

2ème phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi ;

3ème phase – Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements, ...)

Article 2 : de mandater l'Intercommunale INTRADEL pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées, conformément à l'article 20, § 2, de l'arrêté du 17 juillet 2008 susmentionné.

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 8 - CIMETIERES

POINT 16. MARCHE PUBLIC PAR PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE RELATIF AUX TRAVAUX DE VEGETALISATION DU CIMETIERE DE GRACE (PARTIE DU VIEUX CIMETIERE) - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET COUT ESTIMATIF). (REF : Pop/20200220-1348)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux de fourniture et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 42, § 1er, 1°, a), (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le décret wallon du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er juillet 2019 du service public de Wallonie relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le Règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures tel qu'arrêté par le Conseil communal du 20 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2019 relative à la délégation donnée au Collège communal des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles L1222-3, § 1er, alinéa 1er, L1222-6, § 1er, alinéa 1er, et L1222-7, § 2, alinéa 1er, du CDLD, en matières respectives de marchés publics, de marchés publics conjoints et de centrales d'achat et ce, pour l'ensemble des dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000 € TVA comprise, telle que renouvelée au 1er janvier 2020 ;

Vu le dossier établi le 03 février 2020 par le service communal des Sépultures dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux relatif à la végétalisation du cimetière de Grâce (partie du vieux cimetière), et figurant :

- le coût estimatif des travaux établi au montant de 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° 2020-01 VEGCGFT établissant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;

- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 87800/721-54 (projet 20200049) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2020 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier, sollicité le 03 février 2019 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2020-01VGCGFT dressé par le service communal des Sépultures dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux relatif à la végétalisation du cimetière de Grâce (partie du vieux cimetière), soit plus précisément l'enherbement des allées principales et secondaires ainsi que des zones se trouvant entre les sépultures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 87800/721-54 (projet 20200049) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

RECURRENTS

POINT 17. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20200220-1349)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ **M. TERLICHER** souhaite savoir quand l'éclairage public interrompu suite aux tempêtes, sera rétabli sur l'entité de Hollogne, précisément au quartier "Forsvache".

Mme CROMMELYNCK précise que la société RESA est informée.

2/ **M. CROSSET** se demande pourquoi le panneau de limitation de vitesse à 70 km/h de la rue du Long Mur a été retiré.

M. le Bourgmestre précise que s'agissant d'une agglomération, la vitesse est réduite à 50km/h.

3/ **M. CROSSET** indique également que le panneau de limitation à 70 km/h de la rue Morinval a été renversé en raison des vents violents.

M. le Bourgmestre répond que cela est noté et qu'il va y être remédié.

4/ **Mme NACLICKI** signale que le miroir de signalisation posé dans un tournant de la rue Badwa n'est plus présent.

M. le Bourgmestre répond que le service va vérifier cela et, notamment, s'il s'agit bien d'un miroir posé par les services de la Commune.

5/ **Mme CARNEVALI** apprécierait qu'une page consacrée à l'alimentation saine à l'école soit intégrée dans le magazine communal et qu'il y soit fait mention de la publicité STOP au harcèlement dans le milieu scolaire.

6/ **M. TERLICHER** demande s'il est possible de procéder à l'affichage des menus des repas scolaires dès lors qu'il semblerait qu'ils soient parfois un peu épicés.

Mme CROMMELYNCK précise que les menus sont établis par un diététicien et qu'ils sont affichés dans chaque établissement scolaire.

7/ **Mme PIRMOLIN** fait état d'un courrier du 09 février 2020 adressé par des riverains de la rue Ernest Solvay à l'attention de M. le Bourgmestre demandant sa mise en sens unique et désire connaître la suite qui y a été réservée.

M. le Bourgmestre l'a bien réceptionné et examine des solutions. La problématique réside dans le non-respect des interdictions de stationnement.

8/ **Mme PIRMOLIN** revient sur le dossier du ruisseau de Crotteux pour en connaître l'évolution actuelle.

M. le Bourgmestre observe que l'Echevin D. PAQUE, lors de la législature précédente, avait consulté "Liège Airport" qui renvoyait vers la SOWAER. Le nouveau Président du Comité de Direction, M. THISQUEN Nicolas, a relevé deux problèmes :

- le premier lié au débit très important de ce ruisseau ; la région wallonne sera contactée à ce sujet ;
- le second lié aux odeurs ; elles proviennent du dégivrage des avions de l'ex "TNT" et de l'absence de vérification par "Liège Airport" du respect des zones obligatoires de dégivrage des avions au sein de l'aéroport, zones aménagées pour ce faire au Nord de Velroux et à côté du Fort de Hollogne. La conséquence est le rejet des résidus de dégivrage dans ledit ruisseau. Le produit en tant que tel serait inoffensif pour l'environnement mais très mal odorant.

9/ **Mme PIRMOLIN** soulève le mauvais état de quatre marches d'un escalier situé Chaussée de Liège menant vers la cité du Flot, dans le lotissement de la rue des Enfants. Elle signale en outre un problème de stationnement irrégulier rue de la Marche Blanche provenant de la clientèle des enseignes "1, 2, 3 Etcetera" et "Point Chaud".

M. le Bourgmestre n'a pas connaissance de ces problèmes et investiguera.

10/ **Mme PIRMOLIN** demande enfin s'il y a eu un remaniement du Collège communal dès lors que des dépliants concernant le "Plan Grand Froid" ont été distribués avec comme éditrice responsable une ancienne échevine.

M. DONY reconnaît l'erreur du service de Cohésion sociale et assure que cela ne devrait plus se reproduire à l'avenir.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 22. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20200220-1354)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2020.

Le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2020 est déclaré définitivement adopté.

***MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE
A NOUVEAU PUBLIQUE***

POINT 23. RECEPTION DE CITOYENS LAUREATS DU TRAVAIL. (REF : DG/20200220-1355)

Le Conseil communal reçoit et met à l'honneur Messieurs Camille ROSSILLION et Alfonso DE MITA, citoyens de l'entité qui se sont vus conférer l'insigne d'honneur de Lauréat du travail, en reconnaissance de leurs engagements, compétences et qualifications professionnelles, le premier, dans le secteur de l'Artisanat de détail de la chaussure et de l'Industrie du cuir et, le second, dans le secteur de la Construction.

Un vin d'honneur est servi pour l'occasion et clôture cette séance.

Monsieur le Président lève la séance à 21h33'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 20 février 2020.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
